

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 1^{er} AVRIL 2021
AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 11 DÉCEMBRE 2020**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Placement permanent

1^{er} avril 2021

Actions de catégorie A, série 1 et série 2



Le prospectus de Fondation, le Fonds de développements de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (« **Fondation** » ou le « **Fonds** ») daté du 11 décembre 2020 est modifié de la façon suivante pour tenir compte de la politique fiscale annoncée le 25 mars 2021 par le ministre des Finances du Québec lors de son Discours sur le budget 2021-2022.

1. La rubrique 5 intitulée « L'adhésion et la souscription » est modifiée par l'ajout du sous-titre suivant immédiatement le cinquième paragraphe :

Exercices financiers se terminant les 31 mai 2019, 31 mai 2020 et 31 mai 2021 :

2. La rubrique 5 intitulée « L'adhésion et la souscription » est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant au-dessus de la rubrique 5.1 intitulée « Les personnes qui devraient investir dans Fondation » :

Exercices financiers débutant à compter du 1^{er} juin 2021 :

Lors de la présentation du budget 2021-2022 par le ministre des Finances, le 25 mars 2021, le gouvernement du Québec a confirmé qu'il n'allait pas renouveler la bonification de 5 % du crédit d'impôt applicable et n'a pas imposé de nouvelles limitations aux émissions d'actions de catégorie A au cours d'un exercice financier. Conséquemment, à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} juin 2021, le taux du crédit d'impôt applicable contre l'impôt du Québec lors de l'achat d'actions de Fondation sera de 15 % (voir la rubrique « Crédits d'impôt »). Également, à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} juin 2021, Fondation pourrait, de façon discrétionnaire, décider de limiter l'émission des actions de catégorie A durant tout exercice financier. Une telle limitation serait annoncée par l'émission d'un communiqué de presse en décrivant les modalités. Fondation entend favoriser les modes de souscription systématiques et limiterait donc principalement les souscriptions par paiement forfaitaire.

3. La rubrique 6.1 intitulée « L'évolution du prix de l'action » est modifiée en ajoutant à la fin du tableau :

- 30 novembre 2020 : 14,07\$

4. La rubrique 9.1 intitulée « Crédits d'impôt » est modifiée en abrogeant le deuxième paragraphe et en ajoutant les paragraphes suivants après le premier paragraphe :

À compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} juin 2021, l'achat d'actions de Fondation donnera droit à deux crédits d'impôt totalisant 30 % du montant versé pour acquérir des actions du Fonds. Le crédit d'impôt consenti par le gouvernement du Québec pour fonds de travailleurs est de 15%. Le souscripteur bénéficie aussi d'un crédit de 15 % applicable contre l'impôt fédéral à payer. À compter de cette date, le souscripteur à des actions de Fondation pourra donc déduire de son impôt à payer en vertu des lois québécoise et fédérale sur les impôts sur le revenu un montant égal à 30 % du montant qu'il aura versé pour acquérir des actions dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année civile.

Jusqu'au 31 mai 2021, le montant total maximum d'économie d'impôt qu'une personne peut obtenir grâce aux deux crédits d'impôt est de 1 000 \$ au Québec et de 750 \$ au fédéral, ce qui correspond à l'achat maximum annuel de 5 000 \$ d'actions de Fondation. À compter du 1^{er} juin 2021, le montant total maximum d'économie d'impôt qu'une personne pourra obtenir grâce aux deux crédits d'impôt sera de 750 \$ au Québec et de 750 \$ au fédéral, ce qui correspond à l'achat maximum annuel de 5 000 \$ d'actions de Fondation.

LES DROITS DE RÉOLUTION

La *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci.

Cette loi permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. Prière de vous rapporter aux dispositions applicables et de consulter un conseiller juridique, le cas échéant.

**ATTESTATION DE FONDACTION EN TANT QUE FONDS D'INVESTISSEMENT ET
GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT**

Le 1^{er} avril 2021

Le prospectus simplifié daté du 11 décembre 2020 et modifié par la présente modification, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec.


par : (s) Geneviève Morin
Présidente-directrice générale

par : (s) Patrick Cabana
Vice-président et chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de Fondation,

par : (s) Jacques Létourneau
Président du conseil d'administration

par : (s) Louise St-Jacques
Administratrice



**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ CONCERNANT
L'OFFRE DES ACTIONS DE CATÉGORIE A,
SÉRIE 1 ET SÉRIE 2, DE FONDATION,
LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION
DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET
L'EMPLOI**

11 DÉCEMBRE 2020



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au Secrétariat de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi au 2175, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 103, Montréal (Québec) H2K 4S3; par téléphone au 514 525-5505 ou au 1 800 253-6665; par courrier électronique à info.actionnaires@fondation.com; par Internet (fondation.com) ou encore par le site Internet de SEDAR (www.sedar.com).

Placement permanent

11 décembre 2020

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ



Actions de catégorie A, série 1 et série 2

Les actions de catégorie A, série 1 (pour transfert dans un REER ou tout autre régime enregistré reconnu) et série 2 (pour détention hors REER) de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (« **Fondation** » ou le « **Fonds** »), décrites dans le présent prospectus ne sont offertes qu'au Québec et seule une personne physique peut en souscrire.

PRIX DE L'ACTION	COMMISSION DE PLACEMENT	PRODUIT REVENANT AU FONDS
12,59 \$	Aucune	12,59 \$

Le prix de l'action est déterminé deux fois l'an par le conseil d'administration de Fondation sur la base des états financiers audités de Fondation au 30 novembre et au 31 mai. Fondation prévoit publier ce prix, par communiqué de presse, vers le 23 décembre 2020 et vers le 23 juin 2021 pour l'exercice financier 2020-2021 (voir la rubrique « La valeur et le prix des actions »). Le prix peut donc varier selon le moment de la souscription. Fondation pourrait limiter l'émission des actions de catégorie A pour l'exercice financier en cours. Voir la rubrique « L'adhésion et la souscription »).

Les actions de catégorie A constituent un placement risqué qui ne convient qu'aux épargnants pouvant investir à long terme.

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue.

Aucun courtier n'a participé à l'établissement du prospectus simplifié, ni n'en a examiné le contenu.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions de catégorie A et aucun n'est prévu, sauf en ce qui a trait aux droits de rachat prévus par la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, dont le rachat dans les 60 jours suivant la date de la souscription, de la première retenue sur le salaire ou du premier prélèvement sur le compte, selon le cas, à l'achat de gré à gré ou au transfert autorisé par Fondation, sous réserve de certaines conditions à respecter établies dans une politique à cet effet. Ceci a une incidence sur la liquidité des actions de catégorie A (voir les rubriques « Le rachat et l'achat de gré à gré des actions », « Restrictions aux transferts des actions » et la rubrique « Facteurs de risque » ci-après).

Utilisation du produit d'émission

Le produit de la présente émission sera utilisé pour effectuer des investissements en capital de développement conformément à la mission du Fonds et pour acquérir d'autres investissements (placements) sur le marché, tel que prévu à la politique de placement (autres investissements) (voir la rubrique « La gestion de l'actif en portefeuille »), ainsi que pour couvrir les charges liées à l'ensemble des activités du Fonds, incluant les frais relatifs à la présente émission.

Depuis 2006, Fondation bénéficie d'une dispense de l'obligation d'avoir ses actions inscrites à la cote d'une bourse admissible, tel que prévu à l'article 2.2 du Règlement 44-101, lui permettant d'être admissible au régime de prospectus simplifié.

En raison des caractéristiques particulières et des risques inhérents au présent placement, chaque personne doit lire attentivement le présent prospectus avant de prendre une décision d'investissement. Les actions offertes aux termes de ce prospectus comportent des facteurs de risque (voir la rubrique « Facteurs de risque »).

SOMMAIRE DES FRAIS PAYABLES PAR L'INVESTISSEUR

Frais d'adhésion pour un nouvel actionnaire :	s. o.
Frais annuels :	s. o.
Frais de rachat ou de cession :	s. o.
Frais d'échange d'actions de catégorie B pour des actions de catégorie A :	s. o.
Frais de transfert dans un REER ou un FERR :	s. o.
Frais d'ouverture d'un REER ou d'un FERR :	s. o.
Ratio des charges totales d'exploitation au 31 mai 2020 :	2,93 %

Le présent prospectus simplifié présente un exposé concis de l'information relative à Fondation que toute personne devrait lire avant de décider de souscrire.

Les documents d'information énumérés ci-dessous et déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers font partie intégrante du prospectus simplifié et on peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée à Fondation au 2175, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 103, Montréal (Québec) H2K 4S3 ou sur le site Web de Fondation au www.Fondation.com ou sur le site Web SEDAR au www.sedar.com :

- les états financiers audités, le relevé audité du coût des investissements en capital de développement;
- le relevé des autres investissements (non audité), le répertoire de la quote-part de Fondation du coût des investissements effectués par les fonds partenaires ou spécialisés (non audité) et le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 mai 2020;
- l'avis de convocation 2019-2020 à la 25^e assemblée générale annuelle;
- la notice annuelle en date du 11 décembre 2020;
- toute déclaration de changement important.

Ces documents et leur mise à jour sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font donc légalement partie intégrante, pour autant qu'ils ne soient pas modifiés ou remplacés par une

déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

L'ensemble de ces documents constitue le dossier d'information.

La *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec établit pour les porteurs certains droits qui sont décrits dans le présent prospectus simplifié.

TABLE DES MATIÈRES

1. FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI	1
2. LA GESTION DE L'ACTIF EN PORTEFEUILLE	1
2.1. L'investissement en capital de développement.....	2
2.2. La gestion du portefeuille des autres investissements (placements).....	2
2.3. L'utilisation de produits dérivés.....	3
3. DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	3
3.1. Les actions de catégorie A.....	3
3.2. Les actions de catégorie B.....	4
3.3. Les droits des actionnaires détenteurs d'actions de catégories A et B.....	4
3.4. Les actions de catégorie G.....	4
4. LES DIVIDENDES	5
5. L'ADHÉSION ET LA SOUSCRIPTION	5
5.1. Les personnes qui devraient investir dans Fondation.....	6
5.2. Les modes de paiement.....	6
5.3. La collecte des souscriptions.....	7
6. LA VALEUR ET LE PRIX DES ACTIONS	8
6.1. L'évolution du prix de l'action.....	9
6.2. Émission d'actions pour les 12 derniers mois.....	9
7. LE RACHAT ET L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS	9
7.1. Les rachats prévus par la Loi.....	10
7.2. L'achat de gré à gré des actions.....	10
7.3. La gestion de la politique d'achat de gré à gré.....	11
8. FACTEURS DE RISQUE	11
9. LES INCIDENCES FISCALES	15
9.1. Crédits d'impôt.....	15
9.2. Le transfert dans un REER.....	16
9.3. Le transfert dans un FERR.....	17
9.4. Désenregistrement.....	17
9.5. Les incidences fiscales du rachat.....	17
9.6. Les incidences fiscales de l'achat de gré à gré.....	18
9.7. Les incidences fiscales d'un dividende.....	18
10. RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS DES ACTIONS	18
11. FRAIS PAYABLES PAR FONDATION	18
12. L'EXERCICE DES PRINCIPALES FONCTIONS	19
13. L'INFORMATION TRANSMISE AUX ACTIONNAIRES	20
14. LES DROITS DE RÉOLUTION	21
ATTESTATION DE FONDATION EN TANT QUE FONDS D'INVESTISSEMENT ET GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	22
ANNEXE I.....	23
ANNEXE II.....	24

1. FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (ci-après appelée « Fondation » ou le « Fonds ») est un fonds d'investissement destiné principalement à octroyer du financement aux entreprises québécoises dans le but de maintenir ou de créer des emplois, de stimuler l'économie, de contribuer à la formation des travailleuses et travailleurs du Québec et de favoriser leur participation au développement des entreprises.

Fondation est une compagnie à fonds social constituée à l'initiative de la Confédération des syndicats nationaux (CSN). Le Fonds a été constitué par la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (ci-après désignée la « Loi ») et est réputé avoir été constitué par dépôt de statuts le 22 juin 1995.

Le siège de Fondation est établi sur le territoire de la Ville de Montréal, au 2175, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 103, Montréal (Québec) H2K 4S3.

Fondation a pour objectif principal d'effectuer des investissements en capital de développement dans des entreprises admissibles dans le but d'obtenir une appréciation à long terme du capital. Par ailleurs, le Fonds entend réduire les risques habituellement associés à l'investissement en capital de développement en utilisant les services de gestionnaires professionnels, en diversifiant son portefeuille, en investissant dans des entreprises qui œuvrent dans des régions ou des secteurs différents et qui se trouvent à divers stades de leur développement, et en élaborant un suivi des entreprises.

En vertu de la Loi, Fondation a principalement pour fonctions :

- a) de favoriser l'investissement dans des entreprises en investissant directement dans le but de promouvoir la création, le maintien ou la sauvegarde d'emplois ou en garantissant ou en se portant caution sur toute obligation contractée par celles-ci;
- b) de favoriser le développement des entreprises suivantes :
 - (1) les entreprises autocontrôlées, coopératives ou autres, prévoyant la répartition du vote de manière égale entre tous les actionnaires ou membres;
 - (2) les entreprises dont l'organisation du travail permet la participation des travailleuses et travailleurs à la définition, à l'organisation et au contrôle de leur travail;
 - (3) les entreprises soucieuses de l'environnement dont des engagements, comportements ou activités contribuent au maintien ou à l'amélioration de la qualité de l'environnement.en invitant les travailleuses et les travailleurs et les autres ressources du milieu à participer à ce développement par la souscription d'actions du Fonds;
- c) de développer les aptitudes à la gestion des travailleuses et travailleurs d'entreprises autocontrôlées et de favoriser leur implication active dans le développement économique du Québec;
- d) d'aider les entreprises à se conformer aux lois et règlements en matière d'environnement;
- e) de favoriser le développement auprès des entreprises de politiques environnementales.

2. LA GESTION DE L'ACTIF EN PORTEFEUILLE

Fondation investit dans des entreprises offrant une possibilité de rendement du capital investi proportionnel aux risques perçus, qui ont des retombées sociétales positives et dans une perspective de développement durable. Les investissements potentiels sont également évalués en fonction de critères précis, notamment la compétence et l'expérience de l'équipe de direction, la situation financière et le potentiel de rentabilité ainsi que les retombées sociétales actuelles et futures. En plus des aspects financiers, les retombées sociétales incluent les retombées : économiques (pour le Québec), entrepreneuriales (performance de l'entreprise), territoriales (ancrage local), sociales (sur les personnes et les groupes), environnementales (enjeux et opportunités).

L'investissement du Fonds peut prendre différentes formes :

- a) la prise de participation, généralement minoritaire, notamment par l'acquisition d'actions ou de parts;
- b) le prêt non garanti, l'acquisition d'obligations ou de débetures;
- c) la garantie de prêt;
- d) le prêt garanti.

Voir les rubriques *Principales normes d'investissement* et *Politiques du conseil d'administration en matière d'investissement* de la notice annuelle de Fondation pour une description plus détaillée des modes de gestion de l'actif en portefeuille de Fondation.

2.1. L'investissement en capital de développement

Le portefeuille des investissements en capital de développement est constitué de façon à remplir la mission de développement de l'emploi au Québec et agir en faveur d'un développement durable. Une saine diversification est recherchée quant aux secteurs d'activité et aux stades d'évolution des entreprises ainsi qu'en ce qui concerne les produits utilisés.

Depuis le 1^{er} juin 2019, la proportion des investissements admissibles doit représenter au moins 65 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente.

Les investissements en capital de développement se subdivisent en trois groupes : les investissements directs en entreprises privées, les souscriptions à des fonds partenaires ou spécialisés et un portefeuille de titres d'entreprises québécoises publiques (i.e. dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse).

Les investissements de Fondation visent aussi à créer, à maintenir et à sauvegarder des emplois permanents de qualité qui ont une utilité sociale, à promouvoir et à supporter l'implication active des travailleuses et des travailleurs dans la définition, l'organisation et le contrôle de leur travail. Ils cherchent également à favoriser le développement de politiques environnementales auprès des entreprises et à permettre aux projets collectifs d'avoir accès à des ressources financières équivalant à celles dont peuvent bénéficier les autres types d'entreprises.

Fondation peut investir dans toute entreprise, et ce, peu importe le secteur d'activité. Toutefois, en accord avec sa mission, le Fonds se rend plus particulièrement disponible aux entreprises socialement responsables, soucieuses des différents aspects du développement durable (économique et financier, social et environnemental) et dont les décisions ou activités contribuent au développement d'une économie plus équitable, plus inclusive, plus verte et plus performante.

Fondation peut intervenir à tous les stades de développement de l'entreprise, qu'il s'agisse du démarrage, d'une période de développement ou d'expansion exigeant l'augmentation de la production ou le développement de nouveaux produits ou marchés, d'un besoin de consolidation ou d'un redressement, d'un projet de relève, d'une prise de participation dans l'entreprise par les travailleuses et travailleurs ou encore d'une fusion ou d'une acquisition.

Fondation peut investir jusqu'à 5 % de son actif tel qu'établi sur la base de la dernière évaluation d'experts, dans une même entreprise. Le Fonds recherche principalement des investissements entre un et vingt millions de dollars par entreprise.

2.2. La gestion du portefeuille des autres investissements (placements)

Afin de créer une base de revenus stables pour le Fonds et d'en diversifier l'actif d'une façon qui protège le capital détenu par les actionnaires, le conseil d'administration a également adopté une politique de placement (autres investissements) visant le maintien d'un portefeuille diversifié. Ce portefeuille est composé d'obligations, d'actions et de divers fonds canadiens et mondiaux, ainsi que du marché monétaire et des instruments financiers dérivés. Ils permettent de diversifier le portefeuille des investissements en capital de développement tout en assurant la disponibilité des liquidités nécessaires au maintien des activités du Fonds. Au 31 mai 2020, ce portefeuille (autres investissements) représentait 47,1 % de l'actif sous gestion de Fondation.

2.3. L'utilisation de produits dérivés

Des produits dérivés tels que des contrats à terme ou des options peuvent être utilisés de façon à tirer avantage de l'évolution des taux d'intérêt, des taux de change, des marchés boursiers ou obligataires ainsi que du cours des matières premières ou pour compenser ou réduire les risques liés à ces fluctuations. L'utilisation de ces instruments financiers dérivés est encadrée par une politique de placement (autres investissements) qui définit les instruments autorisés. Les produits dérivés doivent porter sur des catégories d'actifs autorisées par la politique et leur utilisation doit être pertinente à la gestion de ces catégories d'actifs. La politique précise également qu'ils doivent présenter un niveau de liquidité élevé et se transiger sur des marchés autorisés ou, s'il s'agit de produits négociés sur le marché hors cote, ils doivent être transigés avec des banques dont la cote de crédit est d'au moins A selon une agence reconnue.

3. DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Fondation est autorisée à offrir et à émettre, en contrepartie des souscriptions qu'elle reçoit, des actions et des fractions d'action de catégorie A et de catégorie B, sans valeur nominale ; les actions et fractions d'action de catégorie A peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie A ou de catégorie B. Fondation peut également émettre des actions de catégorie G.

3.1. Les actions de catégorie A

Les actions de catégorie A sont sans valeur nominale. Fondation peut racheter ces actions dans les circonstances prévues par la Loi et peut les acheter de gré à gré dans les circonstances exceptionnelles prévues dans une politique d'achat de gré à gré adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances du Québec (voir la rubrique « Le rachat et l'achat de gré à gré des actions »).

Les actions de catégorie A sont émises sous forme d'actions de catégorie A, série 1 et série 2, selon le cas. L'émission des actions de catégorie A, série 1, est réservée aux personnes qui en demandent le transfert immédiat à un fiduciaire dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou de tout autre régime enregistré reconnu, alors que les actions de catégorie A, série 2, sont émises à des personnes physiques qui ne demandent pas un tel transfert.

Le droit de vote qui se rattache aux actions de catégorie A, série 1 et série 2 s'exerce en une seule et même assemblée, sans égard à leur série respective, et leurs porteurs peuvent y être convoqués, donner procuration et généralement y agir indistinctement, sauf lorsque la Loi, l'acte constitutif ou les règlements requièrent, le cas échéant, un vote séparé.

Quelle qu'en soit la série, ces actions prennent rang également entre elles à titre d'actions de catégorie A quant au paiement de dividendes, au partage de biens advenant la dissolution de Fondation, sa liquidation ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les porteurs d'actions. Elles prennent rang également entre elles quant au paiement de tout prix d'achat ou de rachat et sont en tout temps traitées équitablement.

Cependant, dans le but de récupérer les impôts en main remboursables, de réduire ou d'éliminer un déficit, le conseil d'administration de Fondation peut, de temps à autre, sur simple résolution des administrateurs, augmenter ou réduire la portion du compte de capital-actions émis et payé afférente aux actions de catégorie A, série 1, sans distribution ni aucun versement aux porteurs de ces actions d'un montant ainsi ajouté au compte de capital-actions émis et payé ou déduit de ce dernier, selon le cas. Le Fonds peut également, de temps à autre, sur simple résolution des administrateurs, imputer tout surplus d'apports à l'élimination ou à la réduction d'un déficit. Ces opérations se font sans incidence actuelle ou future sur la valeur de l'action de Fondation (voir la rubrique « Les incidences fiscales d'un dividende »).

La modification des droits rattachés aux actions de catégorie A, série 1 et série 2, est assujettie aux dispositions de la Loi et de la *Loi sur les compagnies*.

En date du 31 octobre 2020, 182 746 451 actions de catégorie A ont été émises.

3.2. Les actions de catégorie B

Les actions de catégorie B doivent être émises par séries, chaque série étant rattachée à la perception de fonds spécifiques pour un projet particulier et devant porter mention d'un tel fait. À cette fin, les administrateurs de Fondation sont autorisés à déterminer le nombre et la désignation des actions de chaque série de catégorie B.

Les actions de catégorie B ne sont pas rachetables. Toutefois, elles sont échangeables en tout temps au gré du Fonds ou de leur détenteur pour des actions de catégorie A, à raison de une action pour chaque action de catégorie B détenue par l'actionnaire. Les actions de catégorie B détenues par un fiduciaire sont échangeables en tout temps au gré de Fondation ou de leur détenteur pour des actions de catégorie A, série 1, et les actions de catégorie B détenues par une personne physique sont échangeables en tout temps au gré de Fondation ou de leur détenteur en actions de catégorie A, série 2, et ce, sur la base de une action de catégorie B pour une action de catégorie A, série 1 ou, selon le cas, pour une action de catégorie A, série 2.

Le porteur d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie B ne peut l'aliéner.

En date des présentes, aucune action de catégorie B n'a été émise.

3.3. Les droits des actionnaires détenteurs d'actions de catégories A et B

Les actionnaires détenteurs d'actions de catégories A et B ont le droit :

- a) de voter à toute assemblée des actionnaires du Fonds à raison de un vote par action, la fraction d'action ne donnant pas de droit de vote. Dans le cas où les actions auraient été transférées à un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER ») dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire et rentier, le bénéficiaire de ce régime est réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée;
- b) d'élire quatre représentants au conseil d'administration de Fondation;
- c) de recevoir tout dividende déclaré par Fondation, c'est-à-dire la part de ses bénéfices que le Fonds peut décider de verser à ses actionnaires;
- d) d'exiger le rachat de leurs actions de catégorie A par Fondation, sous réserve de certaines conditions prévues par la Loi; dans le cas où les actions auraient été transférées à un REER dont le conjoint est bénéficiaire et rentier, il est réputé être la personne qui a acquis les actions du Fonds aux fins de l'application des dispositions concernant le rachat (voir la rubrique « Les rachats prévus par la Loi »);
- e) de recevoir une part proportionnelle du reliquat des biens du Fonds si jamais celui-ci est liquidé.

3.4. Les actions de catégorie G

Par règlement modifiant les statuts de Fondation adopté par les administrateurs de Fondation le 12 mars 1998 et ratifié par les actionnaires de Fondation le 2 mai 1998 les actions de catégorie G ont été créées. Les actions de catégorie G sont sans valeur nominale et sans droit de vote aux assemblées des actionnaires du Fonds.

Les détenteurs d'actions de catégorie G n'ont droit à aucun dividende sur leurs actions et ne participent aucunement aux profits ni aux surplus du Fonds. Les actions de catégorie G ne peuvent être transférées à un tiers et sont rachetables au gré du détenteur, à un prix correspondant au moindre de la valeur d'émission ou de la valeur aux livres de celles-ci. En cas de déficit, les détenteurs des actions de catégorie G assument en priorité, jusqu'à concurrence de la contrepartie versée sur ces actions, tout déficit et toute moins-value non matérialisée dans le Fonds.

En cas de distribution de l'actif de Fondation par suite de sa dissolution, de sa liquidation ou de toute autre disposition totale ou partielle de ses biens, les détenteurs d'actions de catégorie G ont droit au montant du résidu des biens du Fonds, après le remboursement des détenteurs d'actions de catégories A et B, sans toutefois excéder le capital versé des actions de catégorie G.

En date des présentes, aucune action de catégorie G n'est émise.

4. LES DIVIDENDES

Afin d'augmenter son capital disponible aux entreprises et de créer une plus-value pour les actions, Fondation a comme politique de réinvestir les revenus annuels générés par ses opérations et de ne pas verser de dividendes à ses actionnaires.

5. L'ADHÉSION ET LA SOUSCRIPTION

Pour adhérer à Fondation et souscrire à des actions, il faut remplir et signer le formulaire prévu à cet effet ou utiliser le service d'adhésion en ligne qui se trouve sur le site Internet de Fondation.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, seules certaines personnes peuvent offrir à titre de placement les actions de Fondation (voir la rubrique « La collecte des souscriptions »).

Généralement, Fondation émet les actions au fur et à mesure qu'elles sont payées. Le prix des actions est le prix en vigueur le jour de l'encaissement du paiement (voir la rubrique « La valeur et le prix des actions »).

Les actionnaires ne paient aucuns frais d'adhésion, aucune commission de souscription, aucune commission de vente, aucuns frais de transfert ou d'échange ni aucuns frais de rachat ou de résiliation au moment de la fermeture de leur compte. Ils n'ont aucuns frais à assumer pour les services fiduciaires lors d'un transfert dans un REER.

Les frais décrits ci-dessus pourront en tout temps être modifiés à la hausse ou à la baisse, selon le cas, sur simple décision des administrateurs de Fondation.

Lors du budget 2018-2019, conséquemment au maintien temporaire du taux du crédit d'impôt applicable contre l'impôt du Québec lors de l'achat d'actions de Fondation à 20 % (voir la rubrique « Crédits d'impôt »), à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} juin 2018 jusqu'à celui se terminant le 31 mai 2021, une limite a été imposée par le gouvernement du Québec au capital que Fondation peut recueillir.

Pour l'année financière commençant le 1^{er} juin 2020 et se terminant le 31 mai 2021, le plafond des émissions annuelles est fixé à 275 millions de dollars. Cependant, la portion non utilisée du plafond des émissions annuelles d'une année donnée continue de s'ajouter au plafond des émissions annuelles de l'année suivante. Ainsi, compte tenu des émissions annuelles des dernières années, les émissions d'actions au cours du prochain exercice pourront atteindre un peu plus de 290 M\$.

Dans l'éventualité où, à la fin de l'une de ces années financières, le montant de capital recueilli pour l'année excède le montant maximal autorisé, Fondation devra payer, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année financière donnée, un impôt égal à 20 % de cet excédent.

Afin de respecter la limite imposée, Fondation pourrait, en cours d'exercice financier, décider de suspendre l'émission de ses actions de catégorie A, en tout ou en partie. Fondation publiera par communiqué toute décision à cet égard. Advenant la décision de suspendre l'émission de ses actions, Fondation se réserve le droit, en tout temps, d'en reprendre l'émission, en tout ou en partie, sans autre avis ni formalité que la publication d'un communiqué à cet effet.

Fondation prendra les dispositions afin de limiter au montant maximal autorisé, le montant du capital versé au cours d'un exercice financier donné et ainsi éviter le paiement de l'impôt spécial.

Fondation entend privilégier le maintien des souscriptions par retenue sur le salaire, par retenue selon une entente avec une caisse d'économie ainsi que par débits préautorisés auprès d'une institution financière.

Il est à noter que dans l'éventualité où Fondation devrait payer l'impôt spécial, le souscripteur aurait toujours le droit de réclamer ses crédits d'impôt totalisant 35 %.

5.1. Les personnes qui devraient investir dans Fondation

Les personnes suivantes ont intérêt à souscrire à Fondation :

- a) les travailleuses et travailleurs qui veulent favoriser des investissements dans des entreprises en vue de promouvoir au Québec la création, le maintien ou la sauvegarde d'emplois de qualité dans une perspective de développement durable;
- b) les personnes soucieuses de favoriser le développement d'entreprises dont l'organisation du travail permet la participation des travailleuses et travailleurs à l'organisation et au contrôle de leur travail;
- c) les investisseurs qui recherchent un placement admissible au REER et au FERR offrant un attrait fiscal additionnel;
- d) les personnes qui encouragent l'investissement auprès d'entreprises dont les engagements, comportements ou activités contribuent à l'amélioration de la qualité de l'environnement;
- e) les personnes qui recherchent un placement accessible facilitant l'accumulation de fonds jusqu'à la retraite;
- f) les personnes qui souhaitent, par leur investissement, stimuler le développement des entreprises québécoises, y compris les coopératives ou autres formes d'entreprises collectives;
- g) les personnes qui croient nécessaire de favoriser l'implication active des travailleuses et travailleurs dans le développement économique du Québec;
- h) les personnes qui prévoient être en mesure de conserver leurs actions jusqu'à leur retraite;
- i) les Québécoises et Québécois qui paient de l'impôt au Québec et ont des revenus imposables suffisants pour bénéficier des crédits d'impôt découlant de l'acquisition d'actions de Fondation;
- j) les personnes qui désirent profiter d'avantages fiscaux tout en épargnant en vue de la retraite dans un placement non enregistré.

5.2. Les modes de paiement

- a) Retenue sur le salaire (RSS)

Un particulier peut demander à son employeur de retenir sur son salaire, pour la période qu'il lui indique, les montants qu'il détermine, aux fins de payer les actions ou les fractions d'action de catégorie A qu'il a décidé d'acquérir du Fonds.

L'employeur doit, dans un délai raisonnable, effectuer cette retenue sur le salaire du particulier qui fait une telle demande si le moindre de 50 de ses employés ou de 20 % d'entre eux en font la demande.

Un particulier dont le salaire fait l'objet d'une retenue peut en tout temps informer son employeur de sa décision de cesser d'acquérir des actions du Fonds par voie de retenue. L'employeur doit alors donner suite à cette décision avec une diligence raisonnable.

L'employeur doit remettre à Fondation ou au fiduciaire désigné par ce dernier les montants retenus ou prélevés au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui pendant lequel la retenue ou le prélèvement a été effectué. Cette remise s'accompagne d'un état indiquant le montant retenu ou prélevé, le nom ainsi que le numéro d'assurance sociale de l'employé. Les montants retenus par l'employeur restent dus à l'employé à titre de salaire tant qu'ils n'ont pas été remis par l'employeur au Fonds ou au fiduciaire désigné par ce dernier.

Le particulier au bénéfice duquel des sommes ont été versées est réputé avoir souscrit à autant d'actions ou de fractions d'action de catégorie A de Fondation que les sommes versées permettent d'en acquérir.

Le particulier peut demander à son employeur de bénéficier sur chaque paie des avantages fiscaux afférents à l'acquisition d'actions du Fonds.

b) Retenue selon une entente avec une caisse d'économie

Un particulier peut demander à une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, ci-après appelée une « caisse d'économie », lorsqu'un protocole de retenue à la source existe entre son employeur et la caisse d'économie, de prélever sur son compte, pour la période qu'il lui indique, les montants qu'il détermine, aux fins de payer les actions ou les fractions d'action de catégorie A qu'il a décidé d'acquérir du Fonds.

Lorsqu'un particulier a autorisé une caisse d'économie à prélever sur son compte les montants requis pour l'acquisition d'actions du Fonds, il peut en tout temps informer la caisse d'économie de sa décision de cesser d'acquérir des actions par voie de prélèvement, laquelle caisse d'économie doit alors donner suite à cette décision avec une diligence raisonnable.

La caisse d'économie doit remettre au Fonds ou au fiduciaire désigné par ce dernier les montants retenus ou prélevés au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui pendant lequel la retenue ou le prélèvement a été effectué. Cette remise s'accompagne d'un état indiquant le montant retenu ou prélevé, le nom ainsi que l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du payeur.

Le particulier au bénéfice duquel des sommes ont été versées est réputé avoir souscrit à autant d'actions ou de fractions d'action de catégorie A du Fonds que les sommes versées permettent d'en acquérir.

c) Versement forfaitaire

Il est possible de souscrire à Fondation un montant déterminé et de payer ce montant par l'entremise du portail de l'actionnaire à l'aide d'un débit préautorisé unique, par un paiement en ligne auprès de son institution financière ou au bureau de Fondation (en s'adressant au préalable à info.actionnaires@fondaction.com) pour effectuer un paiement direct ou par chèque (montant minimal de 10 \$).

d) Versements périodiques

Il est également possible de souscrire à Fondation par versements périodiques effectués par le biais de débits préautorisés ou par paiement en ligne auprès d'une institution financière (pour un montant minimum de 10 \$ par versement). Les achats d'actions ainsi effectués peuvent, en tout temps, être haussés, suspendus ou cessés, en remettant au Fonds un avis écrit à cet effet.

5.3. La collecte des souscriptions

Plusieurs personnes informées des activités de Fondation recueillent les souscriptions pour le compte du Fonds. Ces personnes peuvent être un dirigeant, un employé permanent ou temporaire du Fonds, un employé permanent, un membre ou un militant d'un syndicat affilié à la Confédération des syndicats nationaux ou une personne qui adhère aux objectifs du Fonds.

a) Collecte des souscriptions dans les milieux de travail

Fondation a formé un réseau de responsables qui œuvrent bénévolement à la promotion du Fonds dans leur milieu de travail, partout au Québec. Ces responsables travaillent notamment à faire souscrire les membres des syndicats affiliés à la CSN. Chaque souscription se fait donc par un contact du responsable ou d'un travailleur avec un autre travailleur pour expliquer les objectifs du Fonds.

b) Collecte des souscriptions par le personnel du Fonds

Le Service aux actionnaires de Fondation fournit de l'information sur le Fonds tout au long de l'année et peut recevoir les personnes désirant y souscrire en s'adressant au préalable à info.actionnaires@fondaction.com. Une personne peut se procurer un formulaire d'adhésion et de souscription sur le site Web de Fondation, le remplir et le transmettre en ligne ou l'obtenir dans son milieu de travail et le retourner au Fonds par courrier.

c) Promotion par des personnes adhérant aux objectifs du Fonds

Plusieurs personnes recommandent à leur clientèle de souscrire à Fondation. Pour obtenir le formulaire d'adhésion et de souscription et le prospectus simplifié, ces personnes peuvent les trouver sur le site Web de Fondation ou peuvent s'adresser au Fonds.

Aucune rémunération établie en proportion avec les sommes recueillies pour le placement des actions du Fonds ne peut être versée à ces personnes.

6. LA VALEUR ET LE PRIX DES ACTIONS

L'évaluation des actions est fondée sur les états financiers audités de Fondation préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Le prix d'émission, de rachat et d'achat de gré à gré des actions des catégories A et B, s'il y a lieu, est fixée deux fois par année par le conseil d'administration de Fondation, à des dates distantes de six mois, sur la base de la valeur de l'actif net de Fondation, telle qu'établie par les états financiers audités. Il est impossible de prévoir la valeur future des actions du Fonds (voir la rubrique « Facteurs de risque »).

Fondation dispose d'un délai de 90 jours à compter du 30 novembre de chaque année pour la préparation des états financiers intermédiaires audités et de 120 jours à compter du 31 mai de chaque année pour la préparation des états financiers annuels audités et leur adoption par le conseil d'administration de Fondation. Par conséquent, la valeur des actions de catégories A et B aux fins d'émission, de rachat et d'achat de gré à gré sera déterminée à l'intérieur de ces délais. Toutefois, le Fonds n'entend pas utiliser la totalité de ces délais et prévoit plutôt annoncer le prix des actions au public par voie d'un communiqué de presse émis vers le 23 décembre 2020 et vers le 23 juin 2021 pour l'exercice financier 2020-2021.

L'émission des actions se fera suivant le nouveau prix à partir du moment où celui-ci aura été déterminé par le conseil d'administration de Fondation et annoncé au public par voie d'un communiqué de presse.

Le conseil d'administration peut, en outre, procéder à d'autres fixations du prix de rachat, à toute autre époque de l'année, sur la base d'une évaluation interne faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport spécial d'experts-comptables externes attestant la continuité dans l'application des principes et des méthodes utilisées pour les évaluations de l'actif net de Fondation.

6.1. L'évolution du prix de l'action

L'évolution du prix des actions au cours des dix dernières années s'établit ainsi :

• 31 mai 2010	9,11 \$	• 30 novembre 2015 :	10,24 \$
• 30 novembre 2010 :	9,38 \$	• 31 mai 2016 :	10,43 \$
• 31 mai 2011 :	9,57 \$	• 30 novembre 2016 :	10,71 \$
• 30 novembre 2011 :	9,30 \$	• 31 mai 2017 :	11,22 \$
• 31 mai 2012 :	9,34 \$	• 30 novembre 2017 :	11,58 \$
• 30 novembre 2012 :	9,31 \$	• 31 mai 2018 :	11,82 \$
• 31 mai 2013 :	9,44 \$	• 30 novembre 2018 :	11,84 \$
• 30 novembre 2013 :	9,71 \$	• 31 mai 2019 :	12,15 \$
• 31 mai 2014 :	9,85 \$	• 30 novembre 2019 :	12,67 \$
• 30 novembre 2014 :	9,93 \$	• 31 mai 2020 :	12,59 \$
• 31 mai 2015 :	10,23 \$		

6.2. Émission d'actions pour les 12 derniers mois

Au cours de la période de 12 mois entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 octobre 2020, Fondation a émis 24 085 372 actions, dont :

- 10 189 611 ont été émises à un prix de 12,15 \$ par action;
- 6 732 998 ont été émises à un prix de 12,67 \$ par action;
- 7 162 763 ont été émises à un prix de 12,59 \$ par action.

7. LE RACHAT ET L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS

Fondation peut racheter les actions d'un actionnaire dans les circonstances prévues par la Loi ou les acheter de gré à gré dans les circonstances exceptionnelles prévues dans une politique adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances du Québec. Le rachat ne peut être effectué si ce faisant, le Fonds ne respecte plus les tests de solvabilité prévus à la *Loi sur les compagnies*. **Outre ces circonstances, Fondation ne peut pas racheter ou acheter de gré à gré les actions d'un actionnaire.**

L'actionnaire peut se procurer le formulaire approprié pour demander le rachat ou l'achat de gré à gré de ses actions sur le site Web du Fonds. Il peut aussi communiquer auprès du Fonds pour obtenir le formulaire et les explications sur la marche à suivre.

Les demandes d'achat de gré à gré seront étudiées par un comité mandaté par le conseil d'administration de Fondation à cette fin quand l'actionnaire aura soumis l'ensemble des documents requis. Si la demande n'est pas assez documentée pour justifier son approbation, le Fonds pourra demander des documents pertinents additionnels pour s'assurer du respect du motif invoqué. L'achat de gré à gré des actions de l'actionnaire, s'il est autorisé, se fait dans un délai raisonnable. Ce délai n'excède généralement pas 30 jours après que toute la documentation requise est au dossier.

Toutefois, dans les cas de rachat dans les 60 jours de la souscription prévus au tableau en annexe I, Fondation est tenue de racheter l'action ou la fraction d'action au prix de son acquisition du Fonds et d'en payer le prix au plus tard 30 jours après la date de la réception de la demande.

Lorsque les actions ont été transférées dans le REER du conjoint, la demande de rachat ou d'achat de gré à gré doit être faite par ce dernier, qui est réputé être le détenteur des actions aux fins des conditions de rachat et d'achat de gré à gré.

Pour les fins du présent prospectus, la notion de conjoint inclut les époux et les conjoints de fait, qu'ils soient de sexe opposé ou de même sexe, telle que l'expression conjoint de fait est définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

De façon générale, tout investissement dans Fondation doit être considéré comme un investissement à long terme pour la retraite.

La fixation du prix de rachat ou d'achat de gré à gré est effectuée comme mentionné à la rubrique « La valeur et le prix des actions » ci-dessus. Lorsque applicable, tous les frais non payés seront déduits du prix de rachat ou d'achat de gré à gré des actions (voir la rubrique « L'adhésion et la souscription »).

Un actionnaire qui demande un rachat sous un critère de retraite ou sous le critère de 65 ans après la fin d'un semestre, mais avant la publication du nouveau prix d'émission, de rachat et d'achat de gré à gré, a le choix entre deux possibilités, soit de choisir que le rachat soit effectué au prix en vigueur à la date de réception de sa demande par le Fonds, soit de choisir d'attendre la publication de la nouvelle valeur de l'action. Si l'actionnaire choisit d'attendre la publication de la nouvelle valeur de l'action, Fondation effectuera le rachat au prix le plus favorable pour l'actionnaire entre celui en vigueur à la date de réception de la demande par le Fonds et celui en vigueur après la publication de la nouvelle valeur. Dans le cas d'un rachat sous un critère de retraite, aucun déboursement ne sera effectué avant la date de retraite effective.

Dans tous les autres cas de rachat prévu par la Loi ou d'achat de gré à gré, le rachat ou l'achat de gré à gré seront effectués au prix en vigueur à la date de réception de la demande complète.

7.1. Les rachats prévus par la Loi

Les actions admissibles de catégorie A sont rachetables par Fondation en vertu de la Loi dans les cas détaillés au tableau en annexe I aux présentes.

Le traitement des demandes de rachat est fait conformément aux dispositions en vigueur de la Loi au moment de la demande.

Le rachat peut porter sur l'ensemble ou sur une partie des actions. Fondation se réserve cependant le droit de transformer toute demande de rachat partiel en demande de rachat de la totalité des actions dans le but de fermer le compte lorsque l'acceptation de la demande laisserait un solde en actions d'une valeur inférieure à 1 000 \$.

7.2. L'achat de gré à gré des actions

Le porteur d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie A ne peut aliéner une telle action ou une telle fraction d'action et elle ne peut être, achetée de gré à gré par Fondation qu'avec l'autorisation du conseil d'administration de Fondation ou d'un comité composé de personnes qu'il désigne à cette fin dans les cas et de la manière prévus par la politique adoptée par le conseil d'administration pour une période indéfinie et approuvée par le ministre des Finances. L'achat de gré à gré doit se faire à un prix n'excédant pas le prix de rachat des actions (voir la rubrique « La valeur et le prix des actions »).

Cette politique permet, dans le cadre des objectifs de Fondation et dans des circonstances exceptionnelles telles que précisées au tableau en annexe II aux présentes, l'achat de gré à gré des actions ou des fractions d'action de catégorie A du Fonds.

Pour qu'une demande soit jugée admissible, Fondation exige de l'actionnaire certaines preuves quant à l'existence de la situation ou du critère invoqué. La demande admissible est considérée au mérite et n'est approuvée par le Fonds que dans la mesure où il l'estime à propos, compte tenu de toutes les circonstances et, notamment du fait qu'en vertu de la Loi, il s'agit d'une politique d'exception et d'un privilège. Le Fonds peut exiger moins d'éléments de preuve de l'actionnaire qui possède 75 actions ou moins.

L'autorisation de toute demande relève du comité des achats de gré à gré des actions composé à cette fin par le conseil d'administration du Fonds. Ce comité voit à l'interprétation et à l'application de la politique et au respect des dispositions des lois générales applicables au Fonds. **Il autorise les demandes qui comprennent les preuves nécessaires pour établir l'existence du critère d'admissibilité invoqué et qui répondent aux exigences et aux principes d'application de cette politique. Toutefois, le comité doit interpréter la politique, l'appliquer et rendre ses décisions dans le cadre du principe de la permanence du capital du Fonds.**

L'achat de gré à gré n'est autorisé que s'il peut être effectué au bénéfice personnel de l'actionnaire.

Dans tous les cas, la demande d'achat de gré à gré doit être présentée par écrit et appuyée par les renseignements et les documents pertinents. La demande peut porter sur l'ensemble ou sur une partie des actions. Toutefois, Fondation se réserve le droit de transformer toute demande d'achat partiel en demande d'achat de la totalité des actions dans le but de fermer le compte lorsque l'acceptation de la demande laisserait un solde en actions d'une valeur inférieure à 1 000 \$, sauf pour les demandes approuvées en vertu du critère Retour aux études faites dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente et les demandes approuvées dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.

Les motifs pour lesquels Fondation peut autoriser l'achat de gré à gré des actions ainsi que la période minimale de leur détention, les délais d'attente pour l'acquisition ultérieure et les éléments de preuve de la demande de l'actionnaire sont énumérés au tableau en annexe II aux présentes qui fait partie intégrante de cette politique.

Fondation peut modifier la politique en tout temps, cette modification devant être approuvée par le ministre des Finances. Toute modification à la politique n'affectera que les actions et les fractions d'action acquises après son entrée en vigueur. Le Fonds pourra cependant décider de traiter une demande conformément à la politique en vigueur au moment où celle-ci lui est soumise, sauf si cette politique est moins avantageuse pour l'actionnaire que la politique qui était en vigueur au moment où il a acquis ses actions, auquel cas c'est cette dernière politique qui servira pour le traitement de la demande.

7.3. La gestion de la politique d'achat de gré à gré

La *Loi sur les impôts* (Québec) prévoit que Fondation doit payer une pénalité au gouvernement du Québec lorsque la totalité des sommes payées à la suite des achats de gré à gré effectuée au cours d'un exercice financier excède 2 % du capital versé relatif aux actions de son capital-actions. Sont exclus de ce calcul, les achats de gré à gré remboursables autorisés afin de permettre à un actionnaire de bénéficier du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou de poursuivre des études à temps plein dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Le conseil d'administration de Fondation pourrait décider de maintenir le total des achats de gré à gré d'une même année en deçà de ce plafond et, en conséquence, le comité pourrait différer ou refuser des demandes.

Depuis sa création, Fondation a autorisé chaque année des achats de gré à gré pour une valeur représentant moins de 2 % des actions de son capital versé et il entend maintenir ses achats de gré à gré en deçà de cette limite dans l'avenir.

La Loi prévoit, de plus, que le Fonds doit respecter certains tests de solvabilité avant de procéder à l'achat de gré à gré des actions. Ces tests concernent le maintien du capital de Fondation afin de lui permettre de respecter ses obligations et échéances. En conséquence, le paiement du prix d'achat des actions ou des fractions d'action pourrait être retardé tant et aussi longtemps que le Fonds ne saurait l'effectuer sans contrevenir à ces règles de solvabilité.

8. FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les actions du Fonds comporte des risques. Il y a d'une part des risques liés aux caractéristiques des actions de Fondation, d'autre part des risques financiers liés aux activités d'investissement et de placement de Fondation, et enfin certains risques sont le corollaire du fait d'être en affaires, de façon plus générale. La réalisation de ces risques pourrait influencer sur la valeur des actions de

Fondation. Les risques n'ont pas été classés selon l'ordre d'importance et sont brièvement décrits dans la présente section. Veuillez consulter la notice annuelle et le rapport de gestion pour plus de renseignements.

La pandémie de la COVID-19 qui a frappé le monde entier au début de l'année 2020, a mené à la fermeture de bon nombre de frontières et a poussé de nombreux pays à fermer leur économie. La pandémie a entraîné une volatilité sur les marchés financiers. La COVID-19 ou toute autre pandémie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des actions du Fonds.

- a) Les risques liés aux caractéristiques des actions de Fondation :
- i) Quels que soient les mérites et les objectifs de Fondation, le souscripteur devrait se rappeler que le montant qu'il obtiendra lors du rachat ou de l'achat de gré à gré de ses actions pourrait être moindre que le prix payé pour ces actions. Les actions d'un fonds de travailleurs ne constituent pas des dépôts d'argent au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) et ne sont pas assurées par l'Autorité des marchés financiers. Un investissement dans Fondation n'est donc pas garanti.
 - ii) Les actions de Fondation ne conviennent qu'aux investisseurs en mesure d'effectuer des placements à long terme. Il n'y a aucun marché public pour les actions et l'on ne prévoit pas qu'un tel marché se créera. De plus, ces actions ne peuvent faire l'objet d'un rachat ou d'un achat de gré à gré que dans certaines circonstances (voir la rubrique « Le rachat et l'achat de gré à gré des actions »).
 - iii) Fondation est tenue de respecter certains tests de solvabilité et considérant qu'une partie de ses investissements ne peuvent être vendus rapidement, il pourrait s'ensuivre des délais dans le paiement du prix de rachat ou d'achat de gré à gré des actions pour lesquelles une demande aura été formulée au Fonds. Ce risque constitue un risque de liquidité. Par conséquent, Fondation s'assure de disposer des actifs liquides requis pour faire face à ses engagements. Il n'y a aucune certitude que la valeur des actifs liquides ainsi conservés sera suffisante pour rencontrer, de temps à autre, les engagements de Fondation.
 - iv) Une souscription peut être acceptée en totalité ou en partie, ou refusée en totalité, à l'entière discrétion de Fondation. Si une demande de souscription est refusée, toutes les sommes que le souscripteur aura versées à l'égard de cette demande lui seront retournées dans un délai raisonnable, généralement dans les quinze jours du refus. Le souscripteur pourrait ainsi perdre la possibilité de bénéficier d'un crédit d'impôt.
 - v) Aux termes de la *Loi sur les impôts* du Québec, Fondation doit payer une pénalité au gouvernement du Québec lorsque la totalité des sommes payées à la suite des achats de gré à gré effectuées au cours d'un exercice financier donné, excluant celles qui sont payées en raison du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente, excède 2 % du capital versé relatif aux actions de son capital-actions. Jusqu'à ce jour, le montant des achats de gré à gré effectués par le Fonds a toujours été inférieur à cette limite. Le conseil d'administration de Fondation pourrait décider de maintenir le total des achats de gré à gré d'une même année en deçà de ce plafond et, en conséquence, pourrait différer des autorisations ou refuser des demandes d'achat de gré à gré.
 - vi) Le capital que peut recueillir Fondation annuellement est limité depuis l'exercice financier ayant débuté le 1^{er} juin 2016 jusqu'à l'exercice financier qui se terminera le 31 mai 2021. Fondation entend respecter ce plafond annuel. Toutefois, s'il devait le dépasser, le Fonds serait tenu de verser un impôt spécial égal à 20 % de l'excédent recueilli, ce qui aurait un impact négatif sur la valeur des actions. Il est à noter que les souscripteurs conserveraient tout de même le droit de réclamer leurs crédits d'impôt totalisant 35 %.

- b) Les risques financiers liés aux investissements en capital de développement et autres investissements (placements) effectués par le Fonds

Il n'y a aucune garantie que le Fonds trouvera des investissements appropriés dans les entreprises ciblées par ses politiques d'investissement. Il est probable que certains investissements du Fonds ne viendront pas à échéance ni ne produiront les rendements prévus. Fondation vise à maintenir un pourcentage de son actif net moyen de l'année précédente sous la forme d'investissements admissibles au moins équivalents au pourcentage de la norme d'investissement alors fixé par la Loi, soit essentiellement des investissements effectués auprès de petites et moyennes entreprises québécoises ainsi que d'entreprises dont les activités ont un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec.

- i) Risque de crédit et de contrepartie

Fondation effectue une partie importante de ses investissements auprès de petites et moyennes entreprises québécoises ainsi que d'entreprises dont les activités ont un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec. Le Fonds n'a que très rarement recours à la prise de garanties pour sécuriser ses investissements en capital de développement puisque la présence d'une garantie disqualifie un investissement aux fins du calcul de la norme d'investissement. Le risque de crédit et de contrepartie correspond à la possibilité de subir des pertes financières découlant de l'incapacité d'une entreprise, d'un émetteur ou d'une contrepartie, d'honorer ses engagements financiers envers Fondation. Ces risques incluent notamment l'évolution du cycle économique, le risque d'exploitation, la volatilité des marchés financiers, les risques technologiques, de même que l'introduction, la modification ou l'abolition de mesures législatives ou réglementaires.

L'adéquation des critères d'analyse et de sélection, la qualité de l'accompagnement des entreprises dans leur évolution ainsi que la constance du suivi des investissements en capital de développement sont des facteurs clés qui contribuent à limiter ce risque pour chacun des investissements. Dans le portefeuille des autres investissements, la politique de placement (autres investissements) impose des normes minimales de cotes de crédit et exige que ces cotes aient été attribuées par au moins une agence de crédit, sauf exceptions spécifiquement autorisées. De plus, Fondation ne transige qu'avec des contreparties d'excellente qualité, principalement des grandes banques canadiennes.

- ii) Risque de concentration

Le risque de concentration correspond à la probabilité qu'une portion importante de l'encours des engagements financiers de Fondation soit attribuable à une seule entreprise, à un seul produit financier ou à un seul secteur économique ou géographique.

Fondation prend des mesures pour diversifier son portefeuille par secteur d'activité, par stade de développement et par entreprise afin de diminuer ce risque de concentration. Notamment la politique de placement (autres investissements) limite l'exposition par émetteur et par secteur dans le portefeuille obligataire.

- iii) Risque de marché

La valeur des actions de Fondation varie en fonction de l'évolution de la valeur des investissements en capital de développement et des autres investissements (placements). Elle est influencée par de nombreux facteurs dont le risque de taux d'intérêt, le risque de devise et le risque lié aux marchés boursiers. Ces risques constituent le risque de marché.

- (a) Risque de taux d'intérêt

Le portefeuille des autres investissements (placements), soit les investissements autres que ceux admissibles à la norme d'investissement, est constitué de titres à échéance déterminée (obligations, instruments dérivés et marché monétaire), dont la valeur fluctue

en fonction des variations des taux d'intérêt et des anticipations des marchés. Par exemple, une hausse des taux d'intérêt aura un impact négatif sur la valeur des titres en portefeuille. Il s'agit du risque de taux d'intérêt. Ce risque est atténué par une gestion active du portefeuille par laquelle la répartition des échéances des obligations est régulièrement révisée en fonction de l'anticipation des taux d'intérêt. Des instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés pour protéger la valeur du portefeuille ou profiter des fluctuations de taux d'intérêt.

(b) Risque de devise

Le risque de devise correspond au risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères. En fonction d'une politique de gestion des devises, Fondation utilise des produits dérivés pour couvrir de manière plus ou moins importante, selon les circonstances, l'exposition de Fondation au dollar américain, ce qui diminue la sensibilité des résultats aux variations de cette devise. En ce qui concerne les autres devises, Fondation est peu exposé à celles-ci, aucune n'aurait suffisamment d'impact sur les résultats pour justifier une opération de couverture.

(c) Risque lié aux marchés boursiers.

Le risque lié aux marchés boursiers est le risque qu'un investissement de Fondation perde de la valeur en raison de variations du prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de devise), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument dans lequel l'investissement est fait ou à son émetteur ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché. Fondation répartit ses titres cotés entre différents marchés boursiers afin d'atténuer ce risque.

iv) Risque d'évaluation

Une portion de l'actif net du Fonds est constituée d'investissements dans des entreprises privées pour lesquelles il n'existe aucun marché public. Ces investissements sont évalués par une expertise interne selon les techniques d'évaluation appropriées. Cette évaluation requiert l'utilisation d'estimations et d'hypothèses, et les valeurs qui en résultent peuvent différer du prix obtenu à la vente de ces investissements. Ce risque constitue, entre autres, un « risque d'évaluation ». La notice annuelle et le rapport de gestion donnent plus d'information sur le processus d'évaluation suivi par Fondation.

c) Les risques découlant des opérations courantes du Fonds

i) Le risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque d'encourir des pertes financières directes ou indirectes découlant de la défaillance notamment des ressources humaines de Fondation, de ses procédures opérationnelles, de ses systèmes, ou découlant d'événements externes comme des vols, des fraudes, de la cybercriminalité ou des sinistres ou pandémies. Ce risque est atténué par les politiques, directives et procédures mises en place, l'amélioration des systèmes d'information, de gestion et de contrôle, la compétence du personnel et le maintien d'une culture d'intégrité.

ii) Les risques d'ordre réglementaire :

Fondation est assujettie ou indirectement touchée par des lois, des règles, des normes, des règlements et des politiques tant au niveau provincial que fédéral. Leur non-respect pourrait mener à des sanctions financières, disciplinaires ou administratives. Également, le risque réside dans la capacité de Fondation à s'adapter à toute modification importante de réglementation ou à tout resserrement des politiques déjà en vigueur qui

pourrait impacter de façon importante ses activités. Fondation maintient une veille de la législation à laquelle il est assujéti pour atténuer ce risque.

9. LES INCIDENCES FISCALES

L'exposé ci-dessous porte sur des questions générales et n'est pas exhaustif. Il n'est pas destiné à constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un souscripteur donné. Par conséquent, les souscripteurs devraient s'adresser à un fiscaliste pour connaître les conséquences fiscales s'appliquant à leur situation personnelle.

9.1. Crédits d'impôt

Jusqu'au 31 mai 2021, l'achat d'actions de Fondation donne droit à deux crédits d'impôt totalisant 35 % du montant versé pour acquérir des actions du Fonds. Le crédit d'impôt pour fonds de travailleurs de 15% est bonifié à 20% jusqu'à cette date par le gouvernement du Québec. Le souscripteur bénéficie aussi d'un crédit de 15 % applicable contre l'impôt fédéral à payer. Au cours de la période visée, le souscripteur à des actions de Fondation peut donc déduire de son impôt à payer en vertu des lois québécoise et fédérale sur les impôts sur le revenu un montant égal à 35 % du montant qu'il a versé pour acquérir des actions dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année civile.

Pour la période visée, le montant total maximum d'économie d'impôt qu'une personne peut obtenir grâce aux deux crédits d'impôt est de 1 000 \$ au Québec et de 750 \$ au fédéral, ce qui correspond à l'achat maximum annuel de 5 000 \$ d'actions de Fondation.

Le montant total du prix d'émission des actions acquises d'un fonds de travailleurs qu'un particulier peut prendre en considération aux fins du calcul, pour une année d'imposition donnée, du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par un fonds de travailleurs est de 5 000 \$. Au Québec, toute partie de cette réduction d'impôt qui ne peut être déduite dans l'année d'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs (ou dans les 60 jours qui suivent) peut être déduite dans les années d'imposition suivantes. Au fédéral, le report du crédit d'impôt inutilisé n'est pas autorisé.

IL EST DE LA RESPONSABILITÉ DU SOUSCRIPTEUR DE S'ASSURER QUE SES SOUSCRIPTIONS AU FONDS SONT ADMISSIBLES AUX CRÉDITS ET AUX DÉDUCTIONS D'IMPÔT.

En vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec), aucun crédit d'impôt ne peut être déduit par le souscripteur dans les cas suivants :

- a) s'il a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 45 ans et qu'il s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite, sauf si ses revenus d'emploi ou d'entreprise sont supérieurs à l'exemption générale applicable au Régime de rentes du Québec – 3 500 \$ pour l'année 2019 – et s'il n'a pas, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ni obtenu le rachat prévu par la Loi d'une partie ou de la totalité de ses actions;
- b) s'il contribue au REER de son conjoint et que ce dernier a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 45 ans et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite, sauf si ses revenus d'emploi ou d'entreprise sont supérieurs à l'exemption générale applicable au Régime de rentes du Québec – 3 500 \$ pour l'année 2019 – et s'il n'a pas, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ni obtenu le rachat prévu par la Loi d'une partie ou de la totalité de ses actions;
- c) s'il a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ou l'aurait atteint dans l'année, n'eut été de son décès;
- d) s'il contribue au REER de son conjoint et que ce dernier a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ou l'aurait atteint dans l'année, n'eut été de son décès;

- e) pour les actions cotisées une année, si lui ou le conjoint au profit duquel il a cotisé les actions a demandé le rachat de ses actions dans les 60 jours qui suivent la date de sa souscription ou, le cas échéant, dans les 60 jours de la première retenue sur son salaire ou du premier prélèvement sur son compte (voir le tableau en Annexe I des présentes);
- f) pour les actions achetées après le moment où il a demandé le rachat par le Fonds de ses actions pour cause d'invalidité.

En vertu des dispositions législatives fédérales, un crédit d'impôt fédéral est offert à un souscripteur relativement à une action du Fonds pourvu qu'un crédit d'impôt soit également offert au Québec relativement à cette action.

Par ailleurs, aucun crédit d'impôt ne sera accordé pour les actions souscrites en remboursement des sommes retirées du REER du Fonds dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) (voir la rubrique « Le rachat et l'achat de gré à gré des actions »).

Tout actionnaire qui a obtenu l'achat de gré à gré de ses actions dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) ou du Régime d'accession à la propriété (RAP) pourra, en tout temps, acquérir des actions et bénéficier des crédits d'impôt et des déductions REER après avoir effectué les remboursements annuels prescrits par le régime. Entre le moment de l'achat de gré à gré et le début des remboursements, l'actionnaire est admissible aux avantages fiscaux s'il souscrit à des actions du Fonds.

La souscription à des actions par retenue à la source permet à l'employé de demander à son employeur de diminuer les retenues à la source pour impôt afin de tenir compte des crédits d'impôt pour fonds de travailleurs et, s'il y a lieu, du transfert des actions dans un REER.

9.2. Le transfert dans un REER

Une action ou une fraction d'action de catégorie A peut être transférée à un fiduciaire ou acquise par celui-ci dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite. Fondation, en collaboration avec Viaction Assurance inc., met à la disposition de ses actionnaires un régime enregistré d'épargne-retraite.

Ainsi, une personne peut choisir de transférer ses actions dans un REER dont elle-même ou son conjoint est bénéficiaire et rentier. Le bénéficiaire de ce régime conserve le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. Par ailleurs, dans le cas où les actions auraient été transférées dans un REER dont le conjoint est bénéficiaire, celui-ci est réputé être la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Pour transférer ses actions dans le REER du Fonds, le souscripteur doit remplir et signer la section appropriée de la demande d'adhésion ou de modification, en indiquant le type de REER approprié.

Le fiduciaire est toutefois assujéti à la Loi à l'égard de tout transfert à une personne autre que l'actionnaire de qui il a acquis une action ou une fraction d'action de catégorie A.

Le transfert dans un REER permet de déduire dans le calcul de son revenu, à l'intérieur des limites prescrites pour les contributions à un REER, tant au fédéral qu'au Québec, une somme égale au prix en vigueur des actions au moment du transfert. Le souscripteur pourra par conséquent bénéficier d'une réduction d'impôt proportionnelle à son taux marginal d'imposition (fédéral et québécois). Le prix en vigueur des actions, au moment du transfert, peut être différent de leur coût d'acquisition, c'est-à-dire du prix payé pour acheter les actions. Si le prix en vigueur excède le coût, il pourra en résulter un gain en capital imposable. Ainsi, si l'actionnaire a acquis une action à 10 \$ et que le prix en vigueur est 10,50 \$ au moment de son transfert, il devra inclure dans ses revenus de l'année du transfert un gain en capital imposable de 50 % de 0,50 \$. Toutefois, si une perte en capital est réalisée en raison de ce transfert, celle-ci sera réputée nulle du point de vue fiscal puisque la perte résultera de la disposition d'un bien en faveur d'une fiducie régie par le REER.

Cependant, tous les montants reçus personnellement par le souscripteur, ou par le conjoint dans certains cas, provenant du REER doivent être inclus dans le revenu et seront imposés au taux courant d'imposition, sauf pour les retraits autorisés conformément aux programmes gouvernementaux suivants : Régime d'accès à la propriété (RAP) et Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Au décès de l'actionnaire, le conjoint survivant désigné comme bénéficiaire de l'ensemble des biens du régime pourra demander le transfert du produit du rachat des actions dans son propre REER.

Il incombe au souscripteur de s'assurer que l'ensemble des contributions dans un ou des REER ou dans le REER du conjoint n'excède pas le montant maximum admissible au titre des REER prescrit par les lois fiscales. Les avis de cotisation émis par l'Agence du revenu du Canada pour l'année précédente à une souscription indiquent le montant disponible pour l'année en cours.

9.3. Le transfert dans un FERR

Les actions de Fondation sont, sur le plan fiscal, des placements admissibles pour une fiducie régie par un Fonds enregistré de revenus de retraite (FERR). Le transfert au fiduciaire d'un FERR des actions de catégorie A du Fonds, détenues dans le cadre d'un REER ou éventuellement d'un autre FERR, est ainsi permis.

L'actionnaire peut, par conséquent, demander le transfert dans une fiducie régie par un FERR des actions détenues dans son REER. Le transfert des actions qui étaient déjà enregistrées dans un REER se fait sans impact fiscal. Les actions du REER sont transférées au FERR au prix en vigueur au moment du transfert. Les actions ainsi transférées demeurent sujettes aux conditions de rachat et d'achat de gré à gré énumérées dans le présent prospectus. Un tel transfert ne donnera pas droit au crédit d'impôt pour contribution à un fonds de travailleurs. Tant que l'actionnaire n'a pas atteint 71 ans, ses actions peuvent être transférées de nouveau dans un REER. Au décès de l'actionnaire, le conjoint survivant désigné comme bénéficiaire de l'ensemble des biens du régime pourra demander le transfert du produit du rachat des actions dans son propre FERR ou dans son REER, s'il n'a pas atteint l'âge de 71 ans.

9.4. Désenregistrement

Un actionnaire peut demander le désenregistrement d'actions détenues dans son REER ou dans son FERR. Fondation échangera alors les actions série 1 détenues pour des actions série 2. De façon générale, la valeur des actions ainsi désenregistrées doit être incluse dans le revenu de l'actionnaire. Dans le cas où le gouvernement n'a pas renoncé à la retenue à la source et que le désenregistrement n'est pas accompagné d'un paiement, une somme d'argent sera demandée afin de couvrir la retenue à la source exigée en vertu des lois fiscales.

Le désenregistrement des actions n'entraîne pas nécessairement le rachat ou l'achat de gré à gré de celles-ci, car l'actionnaire doit se qualifier en vertu de la Loi ou de la politique d'achat de gré à gré de Fondation.

9.5. Les incidences fiscales du rachat

Le rachat d'actions de Fondation pourra entraîner pour l'actionnaire des conséquences fiscales, soit un gain en capital, lequel fera partie de son revenu au cours de l'année où le rachat aura eu lieu. Si les actions sont détenues dans un REER ou un FERR, seuls les impôts sur les sommes retirées du REER ou du FERR seront prélevés par le fiduciaire, conformément à la Loi.

Au moment de sa demande, l'actionnaire dont les actions étaient transférées à un REER ou à un FERR peut, s'il le désire, demander que le produit du rachat soit transféré dans un autre régime.

9.6. Les incidences fiscales de l'achat de gré à gré

Dans les cas d'achat de gré à gré pour motif de maladie terminale, de rachat de crédits de rente, d'inadmissibilité aux crédits d'impôt et d'émigration permanente du Canada, l'actionnaire peut demander que le produit de l'achat de gré à gré soit versé en tout ou en partie dans un autre régime.

L'achat de gré à gré d'actions du Fonds, sauf en ce qui concerne les retraits faits dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), peut entraîner pour l'actionnaire hors REER des conséquences fiscales, soit un gain en capital qui s'ajoute à son revenu de l'année au cours de laquelle l'achat de gré à gré a eu lieu.

En outre, dans la mesure où les actions ou les fractions d'action ont été transférées dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenus de retraite et que le produit de l'achat de gré à gré des actions est versé par le régime, un impôt devra être retenu à la source, conformément aux dispositions prévues dans les lois fiscales.

9.7. Les incidences fiscales d'un dividende

Dans le cas où des dividendes seraient versés, ils pourraient l'être en actions plutôt qu'en espèces. Par conséquent, un porteur d'actions pourrait être appelé à payer un impôt, bien qu'il n'ait pas reçu d'espèces. Cet impôt, dans le cas d'actions détenues dans un REER, serait reporté jusqu'au moment du retrait du REER. Fondation n'entend toutefois pas verser de dividendes à ses actionnaires (voir la rubrique « Les dividendes »).

10. RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS DES ACTIONS

Les actions ou fractions d'action du Fonds ne peuvent être transférées à une autre personne, par vente ou autrement. Toutefois, le conseil d'administration de Fondation ou le comité des achats de gré à gré peut autoriser un tel transfert. Seule une personne physique peut acquérir ou détenir des actions de catégorie A et de catégorie B de Fondation.

Le transfert d'actions à un second acquéreur peut entraîner des conséquences fiscales pour le premier acquéreur s'il détenait ces actions dans une fiducie régie par un REER ou un FERR avant leur transfert. Le second acquéreur ne peut obtenir aucun crédit d'impôt relié à l'achat d'actions du Fonds.

En cas de transfert, Fondation est tenue de racheter les actions de la personne à qui elles ont été transférées à compter du moment où le premier acquéreur a ou aurait atteint l'âge de 65 ans. La seule exception à cette règle s'applique lors d'un transfert entre conjoints en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens en règlement des droits découlant de la rupture ou de l'échec du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait. Ainsi, le conjoint à qui les actions ont été transférées est considéré comme le premier acquéreur aux fins du rachat des actions et la date d'émission des actions transférées est présumée être celle de leur souscription auprès du Fonds (voir la rubrique « Le rachat et l'achat de gré à gré des actions »).

11. FRAIS PAYABLES PAR FONDACTION

Différentes dépenses sont engagées dans le cadre de la gestion du Fonds, telles que : salaires et charges sociales, frais de fonctionnement, de publicité et d'occupation et loyer, honoraires de conseillers en valeurs externes, honoraires professionnels et frais de garde, de registrariat et de fiducie. De plus, des primes reliées à la performance peuvent être versées aux gestionnaires externes. Une note aux états financiers de Fondation donne le détail de ces dépenses, par nature. Le rendement à l'actionnaire prend en compte ces dépenses. Pour plus de renseignements, il est également possible de se référer au rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 mai 2020 déposé sur le site Web SEDAR (www.sedar.com).

Le ratio des charges opérationnelles totales d'exploitation pour l'exercice financier terminé le 31 mai 2020 a été de 2,93 %.

12. L'EXERCICE DES PRINCIPALES FONCTIONS

Fondation assure elle-même la gestion de ses actifs et est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Des mandats précis sont confiés à des conseillers en valeurs externes en ce qui concerne les autres investissements (placements) alors que Fondation a conservé à l'interne la gestion des investissements dans les entreprises admissibles, sauf pour un portefeuille dans des titres cotés en Bourse d'entreprises québécoises.

Les affaires de Fondation sont administrées par un conseil d'administration dont la composition est prévue par la Loi. Le conseil d'administration de Fondation a la responsabilité ultime du respect par le Fonds des lois qui s'y appliquent. Le conseil d'administration a délégué à ses dirigeants la responsabilité de la gestion quotidienne de ses affaires.

Se référer à la rubrique *Gestion et administration de Fondation* de la notice annuelle pour plus d'information concernant la gouvernance et les règles d'éthique de Fondation.

Le tableau suivant vous informe sur les entités qui exercent des fonctions complémentaires :

Rôle	Nom	Fonctions
Gardien de valeurs	Fiducie Desjardins inc. 1, Complexe Desjardins C. P. 34, succ. Desjardins Montréal (Québec) H5B 1E4	Agit à titre de gardien de valeurs des titres acquis par Fondation
Sous-dépositaires	Caisse d'économie solidaire Desjardins Bureau 150 2175, boul. De Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2K 4S3	Agit à titre de sous-dépositaire pour les comptes d'encaisse
	Valeurs mobilières Desjardins inc. 1170, rue Peel, bureau 300 Montréal (Québec) H3B 0A9	Agit à titre de sous-dépositaire pour les éléments d'actif qui peuvent faire l'objet d'ordres de transaction reçus et exécutés par l'entremise du système de transfert opéré par Fundserv inc.
Auditeur	Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. La Tour Deloitte Bureau 500 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal Montréal (Québec) H3B 0M7	Agit à titre d'auditeur ¹⁾ indépendant de Fondation
La tenue des registres et les services fiduciaires ²⁾	Viaction Assurance inc. Bureau 210 2175, boul. De Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2K 4S3	Agit à titre de registraire pour les actions de Fondation et à titre de fiduciaire des REER qui seront établis et enregistrés à l'égard de ces actions
Conseillers en valeurs	Addenda Capital inc. Bureau 2750 800, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 1X9	Gère une partie du portefeuille des autres investissements
	Hexavest inc. Bureau 4200 1250, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 4W8	Gère une partie du portefeuille des autres investissements
	Corporation Fiera Capital Bureau 1500 1981, avenue McGill College Montréal (Québec) H3A 0H5	Gère une partie du portefeuille des autres investissements et une partie du portefeuille des investissements en capital de développement

Rôle	Nom	Fonctions
	Gestion de portefeuille Triasima inc. Les Cours Mont-Royal 1555, rue Peel, bureau 1205 Montréal (Québec) H3A 3L8	Gère une partie du portefeuille des autres investissements
	AlphaFixe Capital inc. Bureau 2420 1800, avenue McGill College Montréal (Québec) H3A 3J6	Gère une partie du portefeuille des autres investissements
	Placements Montrusco Bolton inc. Bureau 1200 1501, avenue McGill College Montréal (Québec) H3A 3M8	Gère une partie du portefeuille des autres investissements

¹⁾ Deloitte est indépendant de Fondation au sens du code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

²⁾ Fondation effectue certaines tâches administratives qui lui ont été confiées par Viacion Assurance inc. relativement à ces fonctions de registraire et de fiduciaire.

13. L'INFORMATION TRANSMISE AUX ACTIONNAIRES

Fondation est assujettie au *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*. Ce règlement porte sur les obligations en matière d'information continue auxquelles Fondation est assujetti. Conformément aux exigences de ce règlement, Fondation rend disponible sur le portail de chaque actionnaire et transmet l'information suivante à ses actionnaires (sur support papier ou électroniquement) :

- a) À chaque semestre :
 - un relevé complet des transactions effectuées par l'actionnaire, le cas échéant;
 - un état des placements de l'actionnaire indiquant le nombre d'actions détenues et leur valeur.
- b) À chaque année :
 - à l'occasion de la convocation de l'assemblée annuelle, une carte-réponse est transmise aux actionnaires leur permettant de recevoir, sans frais, un exemplaire du rapport financier annuel et intermédiaire (incluant les états financiers audités);
 - une attestation du nombre d'actions détenues (l'attestation tenant lieu de certificat d'actions);
 - un état des remboursements pour le Régime d'accession à la propriété, le cas échéant;
 - un état des remboursements pour le Régime d'encouragement à l'éducation permanente, le cas échéant.

Chaque actionnaire a accès à son compte en tout temps par l'entremise de son portail et a le droit de se faire remettre une confirmation écrite du nombre d'actions ou de fractions d'action qu'il possède et du montant payé sur celles-ci.

Un dossier personnel est constitué sur chaque actionnaire ayant pour objet l'adhésion au Fonds et la souscription à des actions et, s'il y a lieu, les renseignements relatifs au régime enregistré d'épargne-retraite. Chaque actionnaire a le droit de prendre connaissance des renseignements personnels contenus dans ce dossier et de les faire rectifier au besoin en formulant une demande écrite au Fonds.

Fondation utilise les renseignements personnels contenus dans le dossier de chaque actionnaire de manière à en respecter le caractère confidentiel et seulement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis. L'accès à ces renseignements est limité à ce qui est prévu à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

14. LES DROITS DE RÉOLUTION

La *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci.

Cette loi permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. Prière de vous rapporter aux dispositions applicables et de consulter un conseiller juridique, le cas échéant.

**ATTESTATION DE FONDACTION EN TANT QUE FONDS D'INVESTISSEMENT ET
GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT**

Le 11 décembre 2020

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec.

**Fondation, le Fonds de développement
de la Confédération des syndicats nationaux
pour la coopération et l'emploi**

par : (s) Jacques Létourneau
Président du conseil d'administration

par : (s) Pierre Patry
Secrétaire-trésorier du conseil d'administration

par : (s) Geneviève Morin
Présidente-directrice générale

par : (s) Patrick Cabana
Vice-président et chef de la direction financière

Annexe I

RACHATS DES ACTIONS DE FONDATION PRÉVUS PAR LA LOI

TABLE DES MATIÈRES

65 ans.....	24
Décès	25
Décès du cotisant à un REER au profit du conjoint	25
Incapacité (physique ou mentale) grave et prolongée créant une incapacité permanente au travail.....	26
Rachat dans les 60 jours de la souscription	27
Retraite 45 ans et plus ET bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu d'un régime de pension agréé de l'employeur	28
Retraite 60 ans et plus ET bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> ou d'un régime équivalent.....	28
Retraite 50 ans et plus découlant d'une cessation de travail.....	29
Retraite 55 ans et plus ET bénéficiaire d'une prestation de rente de retraite	30
Retraite 45 ans et plus ET rentier d'un REER ou d'un FERR.....	31
Retraite progressive 50 ans et plus	32
Notes de fin de page	33

RACHATS DES ACTIONS DE FONDACTION PRÉVUS PAR LA LOI			
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS
65 ans	L'actionnaire a atteint l'âge de 65 ans OU l'actionnaire est porteur de l'action ou de la fraction d'action sans l'avoir acquise de Fondation, et la personne qui l'a acquise de Fondation a atteint l'âge de 65 ans ou, en cas de décès, aurait atteint cet âge si elle avait vécu.	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours	Formulaire de Fondation rempli et signé

RACHATS DES ACTIONS DE FONDATION PRÉVUS PAR LA LOI			
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS
Décès	L'actionnaire est décédé.	Toutes les actions	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>preuve du décès (constat de décès du médecin OU certificat du thanatologue OU copie de l'acte de décès délivré par le gouvernement)</p> <p>ET</p> <p>preuve de la dévolution des actions, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • désignation à titre de bénéficiaire irrévocable des biens du REER <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • désignation à titre de bénéficiaire révocable des biens du REER ou à titre d'héritier ET original ou copie conforme du dernier testament, vérifié si olographe ou devant témoins, ou du contrat de mariage s'il contient une clause testamentaire ou, en leur absence, déclaration de transmission par décès assermentée ET document attestant des recherches testamentaires au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec
Décès du cotisant à un REER au profit du conjoint	La personne qui a cotisé au REER de conjoint dont l'actionnaire est rentier est décédée.	Toutes les actions	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>preuve du décès de la personne qui a cotisé au REER de conjoint (constat de décès du médecin OU certificat du thanatologue OU copie de l'acte de décès délivré par le gouvernement)</p>

RACHATS DES ACTIONS DE FONDATION PRÉVUS PAR LA LOI			
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS
Invalidité (physique ou mentale) grave et prolongée créant une inaptitude permanente au travail	<p>L'actionnaire est déclaré atteint d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée créant une inaptitude au travail. (Une invalidité n'est prolongée que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.)</p> <p>Si l'actionnaire a moins de 60 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être régulièrement incapable d'exercer une activité véritablement rémunératrice. <p>Si l'actionnaire a 60 ans ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être régulièrement incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice qu'il détient au moment où il cesse de travailler en raison de son invalidité. 	Toutes les actions	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>document attestant de l'invalidité grave et prolongée (entre autres : avis d'acceptation de Retraite Québec comme cotisant invalide OU preuve de paiement d'une rente d'invalidité permanente par la CNESST OU document équivalent)</p>

RACHATS DES ACTIONS DE FONDACTION PRÉVUS PAR LA LOI			
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS
Rachat dans les 60 jours de la souscription	L'actionnaire doit faire parvenir sa demande écrite à Fondation dans les 60 jours de la date de sa souscription ou, dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de la rubrique « Les modes de paiement », dans les 60 jours de la première retenue sur son salaire ou du premier prélèvement sur son compte.	Toutes les actions acquises par la souscription visée	Formulaire de Fondation rempli et signé

RACHATS DES ACTIONS DE FONDATION PRÉVUS PAR LA LOI – CRITÈRES DE RETRAITE			
Une action ou une fraction d'action de catégorie A est rachetable par le Fonds à la demande de la personne qui l'a acquise du Fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 45 ans, elle s'est prévalué d'un droit à la préretraite ou à la retraite, et, si au moment de la demande de rachat, l'une des situations énumérées aux critères et exigences ci-après s'applique à son égard.			
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS
Retraite 45 ans et plus ¹ ET bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu d'un régime de pension agréé de l'employeur	L'actionnaire a au moins 45 ans ET bénéficie ou bénéficiera, dans les trois mois de la demande de rachat, d'une retraite anticipée en vertu d'un régime de pension agréé de l'employeur ET son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite anticipée n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> ² .	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours	Formulaire de Fondation rempli et signé ET déclaration solennelle de l'actionnaire à l'effet que son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite anticipée n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> ET copie d'un des documents suivants attestant la retraite : <ul style="list-style-type: none"> • déclaration de l'employeur confirmant la retraite de l'actionnaire, accompagnée d'une copie du texte du régime de retraite agréé de l'employeur • paiement de prestations de rente de retraite tel qu'un chèque de prestation de rente, un relevé 2 ou T4A
Retraite 60 ans et plus ET bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> ou d'un régime équivalent ³	L'actionnaire doit avoir au moins 60 ans ET reçoit ou recevra, dans les trois mois de la demande de rachat, une rente de retraite en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> ou d'un régime équivalent.	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours	Formulaire de Fondation rempli et signé ET copie d'une preuve de paiement de prestations de rente de retraite du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, telle que : avis d'acceptation, chèque de prestation de rente, confirmation d'une modification de la rente, relevé 2 ou T4A

RACHATS DES ACTIONS DE FONDACTION PRÉVUS PAR LA LOI – CRITÈRES DE RETRAITE			
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS
Retraite 50 ans et plus découlant d'une cessation de travail	L'actionnaire a au moins 50 ans et a cessé de travailler. Un actionnaire est réputé avoir cessé de travailler si son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant la demande de rachat n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> .	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé ET</p> <p>dans le cas où l'actionnaire a cessé définitivement son travail, fournir une déclaration solennelle à l'effet que son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant la demande de rachat n'excèdera pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> et une copie de l'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour un salarié⁴ : copie du dernier relevé d'emploi ou une déclaration de l'employeur confirmant le bris d'emploi <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour un travailleur autonome⁴ : preuve que l'actionnaire a cessé ses activités professionnelles comme travailleur autonome, telle qu'une copie de l'avis de radiation de l'entreprise, de l'avis de modification des assurances professionnelles, de la fin des contrats <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour un propriétaire d'entreprise⁴ : document attestant la fermeture de l'entreprise, tel qu'un avis de dissolution, une déclaration modificative, un acte de vente <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Dans le cas où l'actionnaire n'a pas rompu son lien d'emploi, mais a cessé de travailler, fournir une copie de l'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déclaration de l'employeur confirmant que l'actionnaire bénéficie d'un congé de préretraite⁵

RACHATS DES ACTIONS DE FONDACTION PRÉVUS PAR LA LOI – CRITÈRES DE RETRAITE			
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS
			<ul style="list-style-type: none"> déclaration de l'employeur confirmant que l'actionnaire bénéficie d'un congé de maladie avec assurance-salaire dont les prestations n'excèdent pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>²
Retraite 55 ans et plus ¹ ET bénéficiaire d'une prestation de rente de retraite	L'actionnaire a au moins 55 ans ET reçoit ou recevra, dans les trois mois de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfiques ou des paiements en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ces paiements sont reçus en raison du décès de son conjoint.	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours	Formulaire de Fondation rempli et signé ET une copie d'une preuve de paiement de l'une des prestations de rente suivante, telle qu'un chèque de prestation de rente, un relevé 2 ou T4A : <ul style="list-style-type: none"> prestations de rente d'un régime de retraite d'un employeur ou une déclaration de l'employeur confirmant la retraite paiements périodiques⁶ en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR-FRV) rente en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfiques (RPDB) rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

RACHATS DES ACTIONS DE FONDACTION PRÉVUS PAR LA LOI – CRITÈRES DE RETRAITE			
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS
Retraite 45 ans et plus ET rentier d'un REER ou d'un FERR	L'actionnaire a au moins 45 ans ET est rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ET n'a occupé aucun emploi rémunéré ou exercé aucune entreprise dans les 730 jours précédant la demande de rachat ET dont le conjoint à ce moment, autre qu'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et qui a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, remplit les conditions prévues à l'un des critères de retraite ci-haut détaillés.	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours	L'actionnaire doit fournir : <ul style="list-style-type: none"> • formulaire de Fondation rempli et signé ET <ul style="list-style-type: none"> • relevé de Retraite Québec ou document équivalent établissant l'absence de revenus d'emploi ou d'entreprise dans les 730 jours précédant celui de la demande de rachat. Le conjoint doit fournir : <ul style="list-style-type: none"> • les renseignements et documents requis aux critères ci-haut détaillés.

RACHATS DES ACTIONS DE FONDACTION PRÉVUS PAR LA LOI – CRITÈRES DE RETRAITE			
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS
Retraite progressive 50 ans et plus	L'actionnaire a au moins 50 ans ET est une personne salariée ET a conclu une entente avec l'employeur ⁷ de réduction des heures régulières de travail d'au moins 20 % jusqu'à la retraite.	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours Seules sont admissibles les actions souscrites avant le début de l'entente de retraite progressive.	Formulaire de Fondation rempli et signé ET déclaration solennelle de l'actionnaire à l'effet qu'il n'entend pas recevoir de revenu d'emploi autre que celui de l'employeur avec lequel il a conclu l'entente de retraite progressive ET copie de l'entente avec l'employeur démontrant la réduction des heures de travail, la date de début de la retraite progressive et la date prévue de la retraite ET confirmation des revenus avant impôt avant et après la retraite progressive Pour l'actionnaire qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans, le montant du rachat ne peut excéder, pour une année, le moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la réduction salariale subie par l'actionnaire pour cette année; • le quotient obtenu en divisant le solde du compte d'actions ou de fractions d'actions de la personne au moment de sa première demande de rachat fondée sur ce motif par le nombre d'années, n'excédant pas 11, sur lesquelles l'entente doit porter. Chaque année, l'actionnaire présentera une nouvelle demande de rachat. Il devra prouver qu'il est toujours en retraite progressive. Un intervalle minimal de un an sera requis entre chaque déboursement.

-
1. Aucun déboursement ne sera effectué avant la date de retraite effective.
 2. 14 675 \$ en 2020.
 3. On entend par « régime équivalent », le Régime de pension du Canada. Ce régime équivalent vise les personnes ayant travaillé hors du Québec et ses dispositions sont similaires à celles du Régime de rentes du Québec.
 4. Si la fin du dernier emploi date de plus de 730 jours au moment de la réception de la demande par Fondaction, l'actionnaire doit fournir également un relevé de participation de Retraite Québec daté de moins de 30 jours démontrant l'absence de revenu ou des revenus inférieurs au barème de Retraite Québec pour toutes les années écoulées depuis la fin de l'emploi.
 5. On entend par congé de préretraite, un congé accordé par l'employeur alors que l'employé est encore sur la liste de paie, par exemple, lorsque l'actionnaire a décidé d'épuiser sa banque de congés de maladie avant de prendre sa retraite officielle.
 6. On entend par « paiement périodique » un paiement versé au moins quatre fois par année. Cette preuve doit être datée de moins de 30 jours lors de sa réception au Fonds.
 7. L'actionnaire doit avoir un emploi à titre de salarié et, s'il a plusieurs employeurs, les ententes prises avec ceux-ci doivent avoir pour effet de réduire sa rémunération totale d'au moins 20 %.

Annexe II

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION

TABLE DES MATIÈRES

Accession à la propriété.....	35
Dépense extraordinaire et imprévue nécessaire à la santé.....	37
Diminution des revenus familiaux après impôt de 20 % ou plus lorsqu'un actionnaire ou son conjoint agit comme aidant naturel pour un membre de sa famille.....	38
Diminution des revenus après impôt de 20 % ou plus de l'actionnaire ou de son conjoint pour une période minimale de deux mois consécutifs résultant de l'une des circonstances suivantes :.....	39
• perte d'un emploi ou la fin du seul contrat	
• diminution involontaire du taux horaire ou des heures travaillées	
• diminution ou fin des prestations de remplacement de revenu	
Diminution des revenus avant impôt de 30 % ou plus de l'actionnaire ou de son conjoint, pour une période minimale de deux mois consécutifs causés par une invalidité temporaire.....	41
Diminution involontaire des revenus après impôt de 20 % ou plus de l'actionnaire ou de son conjoint provenant d'un travail autonome pour une période minimale de six mois consécutifs.....	43
Diminution des revenus familiaux avant impôt de 30 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs causée par la fin d'une union.....	45
Émigration du Canada.....	46
Inadmissibilité aux crédits d'impôt.....	47
Injection de capitaux afin de créer ou maintenir de l'emploi dans une entreprise démarrée ou acquise depuis moins d'un an.....	48
Injection de capitaux afin de maintenir de l'emploi dans une entreprise en activité depuis plus d'un an et qui est en difficulté financière.....	50
Maladie terminale.....	51
Rachat de crédits de rente pour années de service passées ou pour amélioration d'un régime de retraite.....	52
Recours exercé par un créancier.....	53
Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).....	55
Retour aux études.....	56
Sinistre portant sur la résidence principale ou sur une automobile essentielle pour l'actionnaire.....	57
Notes de fin de page.....	58

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Accession à la propriété	L'actionnaire doit être admissible au Régime d'accession à la propriété (RAP) en retirant des fonds d'un REER ET doit s'engager à effectuer les remboursements à Fondation ¹ .	Toutes les actions émises depuis au moins 90 jours et versées dans un REER jusqu'à concurrence du maximum permis par le RAP	Acquisition permise en tout temps	Formulaire de Fondation rempli et signé ET formulaire de l'Agence du revenu du Canada rempli et signé ET l'acceptation du prêt hypothécaire, le cas échéant ET une des preuves suivantes : Pour l'achat d'une maison existante <ul style="list-style-type: none"> une offre d'achat au nom de l'actionnaire dûment acceptée² par les parties concernées Pour l'achat d'une maison usinée/ préfabriquée <ul style="list-style-type: none"> un contrat d'achat de la maison usinée/préfabriquée au nom de l'actionnaire et dûment signé par les parties concernées. Pour l'achat d'une maison mobile <ul style="list-style-type: none"> un contrat d'achat de la maison mobile au nom de l'actionnaire dûment signé par les parties concernées ET <ul style="list-style-type: none"> une preuve que l'actionnaire est propriétaire du terrain ou contrat de location d'au moins un an avec bail à l'appui. 	Un maximum de deux versements

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
				<p>Pour l'achat d'une maison neuve</p> <ul style="list-style-type: none"> un contrat préliminaire d'achat (équivalent à l'offre d'achat) au nom de l'actionnaire dûment signé par les parties concernées <p>Pour l'autoconstruction d'une maison par l'actionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> un permis de construction dûment émis par la municipalité au nom de l'actionnaire confirmant qu'il s'agit de la construction d'une nouvelle maison <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> une preuve que l'actionnaire est propriétaire du terrain 	

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Dépense extraordinaire et imprévue nécessaire à la santé	<p>L'actionnaire doit démontrer que la dépense est imprévue, qu'elle est nécessaire à sa santé, à celle de son conjoint³ ou d'une personne à sa charge⁴</p> <p>ET</p> <p>doit déclarer son incapacité financière à payer la dépense</p> <p>ET</p> <p>doit avoir liquidé et utilisé tous ses placements encaissables⁵ (incluant les autres REER) pour le paiement d'une partie des frais reliés à la dépense, l'achat des actions devant être un dernier recours⁶.</p>	Toutes les actions	Un an	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>déclaration solennelle de l'actionnaire attestant l'incapacité financière à payer la dépense</p> <p>ET</p> <p>déclaration solennelle que la personne concernée est une personne à charge de l'actionnaire ou de son conjoint, le cas échéant</p> <p>ET</p> <p>preuve récente de la confirmation de la nécessité des soins par un professionnel de la santé reconnu</p> <p>ET</p> <p>preuve de la dépense et démonstration de son caractère extraordinaire et imprévu</p> <p>ET</p> <p>preuve de l'absence d'indemnisation ou d'une indemnisation partielle</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les placements encaissables de l'actionnaire ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie des frais reliés à la dépense ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p> <p>OU</p> <p>si la dépense concerne le conjoint³ ou une personne à charge⁴ du conjoint</p> <p>preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie des frais reliés à la dépense ou preuve que les placements familiaux ne sont pas liquidables, le cas échéant</p>	<p>Un versement net⁷ égal au montant nécessaire pour payer la dépense ou une partie substantielle de celle-ci</p> <p>Le chèque sera libellé conjointement à l'ordre de l'actionnaire et du créancier de l'obligation (le cas échéant).</p>

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Diminution des revenus familiaux ⁸ après impôt de 20 % ou plus lorsqu'un actionnaire ou son conjoint ³ agit comme aidant naturel pour un membre de sa famille	<p>L'actionnaire doit démontrer qu'il a une diminution des revenus familiaux⁸ après impôt, car il ou son conjoint agit comme aidant naturel pour un membre de sa famille</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que la personne aidée est âgée d'au moins 70 ans ou qu'elle est âgée d'au moins 18 ans et atteinte d'une déficience grave des fonctions mentales ou physiques</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que les revenus familiaux⁸ de toute provenance après impôt ont diminué de 20 % ou plus, et ce, pour une période minimale de deux mois consécutifs⁹ et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des renseignements et documents requis</p> <p>ET</p> <p>doit avoir liquidé tous les placements familiaux encaissables⁵ (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être le dernier recours⁶.</p>	Toutes les actions détenues depuis au moins deux ans	Un an	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>déclaration solennelle de l'actionnaire à l'effet qu'il ou son conjoint doit agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille et que la diminution des revenus familiaux⁸ découle de la nécessité d'agir comme aidant naturel</p> <p>ET</p> <p>preuve que la personne aidée est âgée d'au moins 70 ans ou preuve que la personne aidée est âgée d'au moins 18 ans et certificat du médecin traitant à l'effet que celle-ci est atteinte d'une déficience grave</p> <p>ET</p> <p>documents prouvant la survenance de l'événement déclencheur et établissant que la baisse de revenus après impôt dure depuis au moins deux mois consécutifs⁹</p> <p>ET</p> <p>preuve des revenus familiaux⁸ après impôt pour la période visée et preuve des revenus familiaux⁸ après impôt avant la diminution de revenus</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les placements familiaux encaissables⁵ ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p>	<p>Un seul versement correspondant à la valeur des actions admissibles</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire dans un intervalle de cinq ans, et ce, à compter de la date de déboursement.</p>

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Diminution des revenus après impôt de 20 % ou plus de l'actionnaire ou de son conjoint pour une période minimale de deux mois consécutifs résultant de l'une des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • perte d'un emploi ou la fin du seul contrat • diminution involontaire du taux horaire ou des heures travaillées • diminution ou fin des prestations de remplacement de revenu 	<p>L'actionnaire doit démontrer la cause¹⁰ de la diminution de revenus (perte d'emploi, réduction involontaire des heures travaillées, diminution involontaire des revenus de subsistance habituels après impôt)</p> <p>ET</p> <p>dans le cas d'une perte d'emploi, démontrer que l'emploi perdu occupait l'actionnaire ou son conjoint un minimum de 28 heures par semaine, et ce, depuis au moins deux mois.</p> <p>Dans le cas d'une diminution des revenus de l'actionnaire, ce dernier doit démontrer que les revenus de toute provenance après impôt ont diminué de 20 % ou plus, et ce, pour une période minimale de deux mois consécutifs⁹ et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des renseignements et documents requis</p> <p>ET</p> <p>doit avoir liquidé tous ses placements encaissables⁵ (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être le dernier recours⁶.</p>	<p>Toutes les actions</p> <p>Les actions souscrites après la diminution des revenus ne peuvent être achetées selon ce critère.</p>	<p>Un an</p>	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>documents prouvant la survenance de l'événement déclencheur et établissant que la baisse de revenus après impôt dure depuis au moins deux mois consécutifs⁹</p> <p>Pour la perte d'emploi ou la fin du seul contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> • preuve de la perte du dernier emploi ou de la fin du seul contrat qui occupait l'actionnaire ou son conjoint un minimum de 28 heures par semaine <p>Pour une diminution involontaire du taux horaire ou des heures régulières de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> • confirmation de l'employeur de la diminution involontaire du taux horaire ou des heures régulières pour une période minimale de deux mois consécutifs⁹ <p>Pour une diminution ou une fin de prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> • preuve de la diminution ou la fin des prestations pour une période minimale de deux mois consécutifs⁹ <p>ET</p> <p>preuve des revenus après impôt de l'actionnaire avant et après l'événement</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les placements encaissables de l'actionnaire ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p>	<p>Les versements seront des montants maximaux de 5 000 \$ après impôt par période de deux mois entre chaque versement</p> <p>OU</p> <p>un seul versement représentant la valeur totale du compte en autant que cette valeur est inférieure à 10 000 \$.</p>

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
	<p>Dans le cas d'une diminution des revenus du conjoint³, l'actionnaire doit démontrer que les revenus familiaux de toute provenance après impôt ont diminué de 20 % ou plus, et ce, pour une période minimale de deux mois consécutifs et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des renseignements et documents requis</p> <p>ET</p> <p>doit avoir liquidé tous ses placements familiaux encaissables⁵ (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être le dernier recours⁶</p> <p>ET</p> <p>pour les demandes subséquentes, l'actionnaire doit démontrer que l'événement invoqué est toujours existant et que les revenus après impôt, de l'actionnaire ou familiaux⁸, le cas échéant, ont diminué de 20 % ou plus pour une nouvelle période minimale de deux mois consécutifs⁹.</p>			<p>Si la diminution des revenus concerne le conjoint</p> <p>preuve des revenus familiaux⁸ après impôt avant et après l'événement</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant.</p>	

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Diminution des revenus avant impôt de 30 % ou plus de l'actionnaire ou de son conjoint, pour une période minimale de deux mois consécutifs causée par une invalidité temporaire	<p>L'actionnaire ou son conjoint doit être en situation d'invalidité temporaire¹¹</p> <p>ET</p> <p>dans le cas d'une diminution des revenus de l'actionnaire, ce dernier doit démontrer que les revenus de toute provenance avant impôt ont diminué de 30 % ou plus, et ce, pour une période minimale de deux mois consécutifs¹² et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des renseignements et documents requis</p> <p>ET</p> <p>doit avoir liquidé tous ses placements encaissables⁵ (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être le dernier recours⁶</p> <p>ET</p> <p>dans le cas d'une diminution des revenus du conjoint, l'actionnaire doit démontrer que les revenus familiaux de toute provenance avant impôt ont diminué de 30 % ou plus, et ce, pour une période minimale de deux mois consécutifs¹² et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des renseignements et documents requis</p> <p>ET</p> <p>doit avoir liquidé tous les placements familiaux encaissables⁵ (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être le dernier recours⁶</p> <p>ET</p>	<p>Toutes les actions</p> <p>Les actions souscrites après la diminution des revenus ne peuvent être achetées selon ce critère.</p>	Un an	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>certificat médical récent attestant de l'invalidité pour une période minimale de deux mois consécutifs</p> <p>ET</p> <p>preuve des revenus de l'actionnaire avant impôt avant et après l'événement ayant causé l'invalidité temporaire</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les placements encaissables de l'actionnaire ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p> <p>Si la diminution des revenus concerne le conjoint</p> <p>preuve des revenus familiaux⁸ avant impôt avant et après l'événement ayant causé l'invalidité temporaire</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les placements familiaux⁸ encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p>	<p>Les versements seront des montants maximaux de 5 000 \$ après impôt par période de deux mois entre chaque versement</p> <p>OU</p> <p>un seul versement représentant la valeur totale du compte en autant que cette valeur est inférieure à 10 000 \$.</p>

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
	<p>pour les demandes subséquentes, l'actionnaire doit démontrer qu'il ou son conjoint³ est toujours en invalidité temporaire et que les revenus avant impôt ont diminué de 30 % ou plus pour une nouvelle période minimale de deux mois consécutifs⁹.</p>				

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Diminution involontaire des revenus après impôt de 20 % ou plus de l'actionnaire ou de son conjoint provenant d'un travail autonome pour une période minimale de six mois consécutifs	<p>L'actionnaire ou son conjoint est travailleur autonome</p> <p>ET</p> <p>dans le cas d'une diminution des revenus de l'actionnaire, ce dernier doit démontrer que les revenus de toute provenance après impôt ont diminué de 20 % ou plus à la suite d'une diminution de revenus provenant d'un travail autonome, et ce, pour une période minimale de six mois consécutifs¹³ et que cette diminution des revenus perdue au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des renseignements et documents requis</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que la diminution des revenus après impôt provenant d'un travail autonome est involontaire et non cyclique</p> <p>ET</p> <p>doit avoir liquidé tous ses placements encaissables⁵, (incluant les autres REER) l'achat des actions devant être le dernier recours⁶</p> <p>ET</p> <p>dans le cas d'une diminution des revenus du conjoint, l'actionnaire doit démontrer que les revenus familiaux de toute provenance après impôt ont diminué de 20 % ou plus à la suite d'une diminution de revenus provenant d'un travail autonome, et ce, pour une période</p>	<p>Toutes les actions</p> <p>Les actions souscrites après la diminution de revenus après impôt ne peuvent être achetées selon ce critère.</p>	Un an	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>confirmation par les clients de la rupture des contrats, de la réduction du nombre de contrats ou de la fin des contrats, le cas échéant</p> <p>ET</p> <p>preuve récente de tous les revenus de l'actionnaire après impôt durant la période de diminution involontaire des revenus pour six mois complets et consécutifs¹³</p> <p>ET</p> <p>preuve de tous les revenus de l'actionnaire après impôt de l'année précédente à la même période</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les placements encaissables de l'actionnaire ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p> <p>ET</p> <p>Si la diminution des revenus concerne le conjoint</p> <p>preuve récente de tous les revenus familiaux⁸ après impôt durant la période de diminution involontaire pour six mois complets et consécutifs¹³</p> <p>ET</p>	<p>Les versements seront égaux à des montants maximaux de 15 000 \$ après impôt chacun.</p> <p>Un intervalle minimal de six mois est requis entre chaque versement.</p>

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
	<p>minimale de six mois consécutifs¹³ et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des renseignements et documents requis</p> <p>ET</p> <p>pour les demandes subséquentes, l'actionnaire ou son conjoint doit démontrer qu'il est toujours en situation de diminution involontaire des revenus et que les revenus après impôt ont diminué de 20 % ou plus pour une nouvelle période minimale de six mois consécutifs¹³.</p>			<p>preuve de tous les revenus familiaux⁸ après impôt de l'année précédente à la même période</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés ou que les placements familiaux ne sont pas liquidables, le cas échéant</p>	

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Diminution des revenus familiaux avant impôt de 30 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs causée par la fin d'une union ¹⁴	<p>L'actionnaire doit démontrer qu'il est en situation de diminution des revenus causée par la fin d'une union qui date de moins d'un an¹⁵</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que les revenus familiaux⁸ avant impôt ont diminué de 30 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs⁹</p> <p>ET</p> <p>doit avoir liquidé tous les placements encaissables⁵ (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être le dernier recours⁶.</p>	<p>Toutes les actions</p> <p>Les actions souscrites après la fin de l'union ne peuvent pas être achetées selon ce critère.</p>	Un an	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>preuve de la fin d'une union ayant eu lieu il y a moins d'un an, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • confirmation de la fin de l'union par un notaire, un avocat ou un médiateur • preuve de modification de l'état civil à l'Agence du revenu du Canada • jugement de divorce • convention sur mesures accessoires <p>ET</p> <p>preuve de tous les revenus familiaux⁸ avant impôt avant le début de la diminution des revenus</p> <p>ET</p> <p>preuve récente de tous les revenus de l'actionnaire avant impôt durant la période de diminution des revenus pour deux mois complets et consécutifs</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les placements encaissables de l'actionnaire ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p>	Un maximum de deux versements versés au plus tard dans l'année suivant la fin d'union jusqu'à concurrence d'un montant net ⁷ de 15 000 \$ pour une même fin d'union

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Émigration du Canada	L'actionnaire doit avoir émigré de façon permanente du Canada ET doit avoir quitté de façon définitive sa résidence et son emploi au Canada.	Toutes les actions détenues depuis au moins deux ans et le solde, le cas échéant, lorsque toutes les actions auront toutes été détenues depuis au moins deux ans	Trois ans de résidence permanente au Québec depuis le retour (avec preuve à l'appui)	Formulaire de Fondation rempli et signé ET déclaration solennelle de l'actionnaire à l'effet qu'il a émigré de façon permanente du Canada ET attestation de l'employeur actuel à l'effet que l'actionnaire travaille et réside en permanence dans un autre pays OU preuve que l'actionnaire exploite à temps plein une entreprise établie dans le pays de sa nouvelle résidence permanente OU preuve de citoyenneté ET preuve de résidence dans le pays d'accueil	Un versement pour toutes les actions détenues depuis au moins deux ans Sur demande de l'actionnaire, le solde des actions, le cas échéant, lorsque toutes ces actions seront devenues admissibles Le transfert à un autre régime est permis.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Inadmissibilité aux crédits d'impôt	L'actionnaire doit avoir souscrit à des actions sans avoir eu droit aux crédits d'impôt du Québec et du fédéral sauf si le crédit a été refusé parce que le montant souscrit excède le maximum permis par les lois fiscales applicables.	Toutes les actions souscrites alors que l'actionnaire n'était pas admissible aux crédits d'impôt	L'actionnaire pourra acheter d'autres actions dès qu'il redeviendra admissible aux crédits d'impôt.	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé ET</p> <p>preuve que les crédits d'impôt ont été réclamés et refusés au Québec et au fédéral OU preuve¹⁶ que les crédits d'impôt n'ont pu être réclamés au Québec et au fédéral pour l'une des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • n'a aucun impôt à payer • est retraité et les revenus d'emploi ou d'entreprise, dans l'année fiscale déclarée sont inférieurs à 3 500 \$ • est non-résident 	<p>Un seul versement</p> <p>Le versement est effectué à la valeur des actions au moment de leur acquisition.</p> <p>Le transfert à un autre régime est permis.</p>

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Injection de capitaux afin de créer ou maintenir de l'emploi dans une entreprise démarrée ou acquise depuis moins d'un an	<p>L'actionnaire doit démontrer que l'entreprise est légalement constituée</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer qu'il est propriétaire (seul ou avec d'autres) et qu'il participe aux décisions</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que l'injection de capitaux créera ou maintiendra au moins un emploi permanent à temps plein¹⁷</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que l'entreprise exerce une activité continue¹⁸.</p>	Toutes les actions détenues depuis au moins deux ans	Deux ans	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>une déclaration d'immatriculation de l'entreprise ou document de constitution</p> <p>ET</p> <p>copie des documents faisant état de la participation de l'actionnaire dans cette entreprise</p> <p>ET</p> <p>copie des documents démontrant le démarrage ou l'acquisition d'une entreprise qui exerce une activité continue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plan d'affaires, et, le cas échéant : • contrat d'acquisition • bail commercial • états financiers • confirmations de financement • contrats signés <p>ET</p> <p>preuve de la création ou du maintien d'au moins un emploi permanent à temps plein</p> <p>Si l'emploi créé ou maintenu est celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • relevé d'emploi • lettre de l'employeur confirmant la fin d'emploi • entente de congé sans solde • arrêt des prestations d'assurance-emploi • fin de contrat d'emploi • acceptation dans un programme gouvernemental 	<p>Un maximum de deux versements totalisant un montant net⁷ de 30 000 \$ à être versés à l'intérieur de douze mois suivant la demande</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire.</p>

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
				<p>Si l'emploi créé ou maintenu n'est pas celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • preuve du paiement des cotisations obligatoires de l'employeur • relevés de paie • contrat d'emploi 	

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Injection de capitaux afin de maintenir de l'emploi dans une entreprise en activité depuis plus d'un an et qui est en difficulté financière	<p>L'actionnaire doit démontrer que l'entreprise est légalement constituée</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer qu'il est propriétaire (seul ou avec d'autres) et qu'il participe aux décisions</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que l'entreprise éprouve des difficultés financières</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que l'injection de capitaux maintiendra au moins un emploi permanent à temps plein¹⁷</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que l'entreprise exerce une activité continue¹⁸ depuis plus d'un an.</p>	Toutes les actions détenues depuis au moins deux ans	Deux ans	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>une déclaration d'immatriculation de l'entreprise ou document de constitution</p> <p>ET</p> <p>copie des documents faisant état de la participation de l'actionnaire dans cette entreprise</p> <p>ET</p> <p>copie des documents prouvant la situation financière et l'activité continue de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plan de développement de l'entreprise • confirmation de financement • états financiers des deux derniers exercices financiers et les intermédiaires pour la période en cours <p>ET</p> <p>preuve que la valeur des actions achetées permettra une injection de fonds qui aura un impact significatif sur la consolidation ou sur le développement de l'entreprise</p> <p>ET</p> <p>preuve du maintien d'un emploi permanent à temps plein</p> <p>Si l'emploi maintenu est celui de l'actionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une déclaration de revenus et un avis de cotisation <p>Si l'emploi maintenu n'est pas celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remises mensuelles fédérales et québécoises • relevé de paie du salarié 	<p>Un maximum de deux versements totalisant un montant net⁷ total de 30 000 \$ à être versés à l'intérieur de douze mois suivant la demande</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire.</p>

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Maladie terminale	L'actionnaire, son conjoint ³ ou un enfant à charge ¹⁹ doit être atteint d'une maladie terminale.	Toutes les actions	Inadmissible ou un an si le critère est invoqué pour le conjoint ou pour un enfant à charge	Formulaire de Fondation rempli et signé ET confirmation du médecin traitant	Un maximum de deux versements Le transfert à un autre régime est permis.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Rachat de crédits de rente pour années de service passées ou pour amélioration d'un régime de retraite	<p>L'actionnaire doit avoir reçu une offre pour améliorer les prestations d'un régime de retraite si l'offre n'était pas déjà inscrite au régime et si elle est circonscrite dans le temps²⁰</p> <p>OU</p> <p>doit avoir reçu une offre, dans le cadre de l'adhésion à un nouveau régime par l'employeur, ou d'un changement d'emploi ou de statut d'employé, pour améliorer les prestations d'un régime de retraite. Cette offre doit être circonscrite dans le temps²⁰</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que l'achat servira à acquérir des crédits de rente pour années de service passées ou à améliorer la rente payable par un régime de retraite</p> <p>ET</p> <p>doit avoir utilisé²¹ tous les placements dont les REER et CRI, l'achat des actions devant être un dernier recours⁶.</p>	Toutes les actions détenues depuis au moins deux ans	Acquisition permise en tout temps	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>copie de l'offre de rachat d'années de service passées</p> <p>ET</p> <p>acceptation de l'administrateur du régime à l'effet que le transfert direct est permis pour l'acquisition de crédits de rente supplémentaires</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les placements ont été utilisés ou qu'ils ne sont pas liquidables ou transférables⁵, le cas échéant</p>	<p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire.</p> <p>Le chèque est libellé à l'ordre de la caisse de retraite.</p>

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Recours exercé par un créancier	<p>L'actionnaire doit démontrer que le recours vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la résidence principale un service public l'automobile de l'actionnaire et/ou du conjoint le salaire de l'actionnaire et/ou du conjoint le compte bancaire de l'actionnaire et/ou du conjoint <p>ET</p> <p>ne doit pas se qualifier sous un autre critère de la politique d'achat de gré à gré</p> <p>ET</p> <p>avoir liquidé et utilisé pour le paiement d'une partie du recours tous les placements encaissables⁵ (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être un dernier recours⁶.</p>	Toutes les actions	Un an	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>déclaration solennelle de l'actionnaire expliquant les raisons du recours, son incapacité financière à payer celui-ci et confirmant qu'il dispose des sommes nécessaires pour combler le manque si le retrait des actions n'est pas suffisant pour éviter l'exécution du recours</p> <p>ET</p> <p>une preuve du recours²² contre les biens ou services essentiels suivants :</p> <p>pour la résidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> avis final du créancier hypothécaire préavis d'exercice d'un droit hypothécaire requête en délaissement forcé ou jugement demande du Tribunal administratif du logement dûment signifiée dernier avis pour des taxes municipales ou scolaires impayées <p>pour l'automobile (1 ou 2) de l'actionnaire et/ou du conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> avis de déchéance du bénéfice du terme accompagné du contrat de prêt avis de saisie du véhicule suite à un jugement avis de reprise de possession <p>pour un service public :</p> <ul style="list-style-type: none"> un avis d'interruption du service public concerné 	<p>Un seul versement net⁷ égal au montant nécessaire pour régler l'obligation ou une partie de celle-ci</p> <p>Le chèque sera libellé conjointement à l'ordre de l'actionnaire et à celui du créancier de l'obligation ou au créancier seulement lorsque la situation l'exige.</p>

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
				<p>pour le salaire de l'actionnaire et/ou du conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande formelle de paiement provenant d'un gouvernement • jugement condamnant au paiement d'une somme d'argent <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • preuve que l'actionnaire ou son conjoint a un salaire saisissable <p>pour le compte bancaire de l'actionnaire et/ou du conjoint:</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande formelle de paiement provenant d'un gouvernement • jugement condamnant au paiement d'une somme d'argent <p>ET</p> <p>Si le recours vise seulement le salaire, le compte bancaire et/ou l'automobile de l'actionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • preuve que tous les placements encaissables de l'actionnaire ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie du recours ou que les placements ne sont pas liquidables, le cas échéant <p>Si le recours vise la résidence principale, un service public, l'automobile du conjoint son salaire et/ou son compte bancaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie du recours ou que les placements familiaux ne sont pas liquidables, le cas échéant 	

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)	<p>L'actionnaire doit être admissible au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)²³ en retirant des fonds d'un REER</p> <p>ET</p> <p>doit s'engager à effectuer les remboursements à Fondation¹.</p>	<p>Toutes les actions acquises depuis au moins 90 jours et versées dans un REER jusqu'à concurrence du maximum permis par le REEP</p> <p>Les actions souscrites après le retour aux études ne peuvent pas être achetées selon ce critère.</p>	Acquisition permise en tout temps	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>formulaire de l'Agence du revenu du Canada rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>preuve d'inscription de l'actionnaire ou de son conjoint à une institution d'enseignement dans un programme exigeant au moins trois mois de scolarité à temps complet</p> <p>ET</p> <p>copie du relevé des frais de scolarité, y compris la preuve que 50 % des frais exigibles ont été acquittés ou qu'un minimum de 500 \$ a été payé</p>	Un maximum de deux versements par année que durera le programme.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Retour aux études	<p>L'actionnaire ou son conjoint doit être retourné aux études à temps complet</p> <p>ET</p> <p>doit être inscrit à un programme de formation offert dans un établissement d'enseignement agréé exigeant au moins trois mois de scolarité</p> <p>ET</p> <p>ne doit pas avoir été inscrit à temps complet au programme en question au moment où l'actionnaire a adhéré à Fondation</p> <p>ET</p> <p>l'étudiant doit démontrer que ses revenus avant impôt (incluant les subventions ou l'appui financier non remboursables au titre de programmes gouvernementaux ou autres) ont diminué de 25 % ou plus comparés à ses revenus d'emploi avant le début du programme.</p>	<p>Toutes les actions acquises depuis au moins deux ans</p> <p>Les actions souscrites après le retour aux études ne peuvent pas être achetées selon ce critère.</p>	Acquisition permise en tout temps	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>preuve d'inscription de l'actionnaire ou de son conjoint à une institution d'enseignement dans un programme exigeant au moins trois mois de scolarité à temps complet</p> <p>ET</p> <p>copie du relevé des frais de scolarité, y compris la preuve que 50 % des frais exigibles ont été acquittés ou qu'un minimum de 500 \$ a été payé</p> <p>ET</p> <p>preuve des revenus de l'étudiant avant impôt, avant et après le retour aux études</p>	<p>Un seul versement jusqu'à concurrence de 10 000 \$ avant impôt pour un retour aux études de moins de six mois</p> <p>OU</p> <p>un maximum de deux versements jusqu'à concurrence de 20 000 \$ avant impôt pour un retour aux études de six mois ou plus</p>

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION					
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Sinistre portant sur la résidence principale ou sur une automobile essentielle pour l'actionnaire	<p>L'actionnaire doit démontrer qu'il y a eu sinistre, portant sur sa résidence principale ou sur une automobile essentielle pour lui</p> <p>ET</p> <p>qu'il n'a reçu qu'une indemnisation partielle ou qu'aucune indemnisation²⁴ n'est recevable</p> <p>ET</p> <p>déclarer son incapacité financière à payer la dépense découlant du sinistre</p> <p>ET</p> <p>avoir liquidé et utilisé pour le paiement d'une partie des frais reliés au sinistre tous les placements familiaux encaissables⁵ (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être un dernier recours⁶.</p> <p>Dans le cas de la résidence principale, le sinistre doit être, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un incendie • un dégât d'eau • une catastrophe naturelle • un bris ou défaut de sécurité d'équipement causant des dommages à la résidence principale • un défaut ou un vice²⁵ de la fondation ou de la structure d'une ampleur telle qu'il met en danger soit la santé ou la sécurité des occupants, soit les fondations ou la structure de la résidence. 	Toutes les actions	Un an	<p>Formulaire de Fondation rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>déclaration solennelle de l'actionnaire attestant l'incapacité financière à payer la dépense</p> <p>ET</p> <p>preuve du sinistre</p> <p>ET</p> <p>preuve des frais reliés au sinistre</p> <p>ET</p> <p>preuve de l'absence d'une indemnisation ou de l'indemnisation partielle</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés et utilisés pour le paiement des frais reliés au sinistre ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p>	<p>Un versement net⁷ égal au montant nécessaire pour payer la réparation ou le remplacement du bien ou en payer une partie substantielle</p> <p>Le chèque sera libellé conjointement à l'ordre de l'actionnaire et du créancier de l'obligation (le cas échéant).</p>

-
1. Dans un tel cas, l'actionnaire devra rembourser les sommes retirées selon les lois fiscales applicables. Les remboursements devront être effectués à Fondation, sinon l'actionnaire devra payer un impôt spécial correspondant au crédit d'impôt déjà obtenu, et ce, tel que prévu par la *Loi sur les impôts* du Québec. Toutefois, l'actionnaire qui serait, pour une année donnée ou au plus tard 60 jours après l'année, admissible à un rachat ou à un achat de gré à gré ne sera pas assujéti à l'impôt spécial uniquement dans la mesure où il ne peut pas réclamer de crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs, et ce, à l'égard d'un montant versé pendant la période de 10 ans pour le programme d'Encouragement à l'éducation permanente et de 15 ans pour le programme d'Accession à la propriété au cours de laquelle il doit procéder à l'acquisition d'actions de remplacement ou dans les 60 jours suivant la fin de cette période. Les dispositions législatives fédérales prévoient également un impôt spécial correspondant au crédit d'impôt déjà obtenu et dont les règles d'application sont similaires à celle du Québec. Ces dernières sont applicables pour les années d'imposition 2012 et suivantes.
 2. Pour être recevable, l'offre d'achat acceptée doit contenir les noms des parties, l'adresse de la résidence acquise par l'actionnaire et l'acceptation signée.
 3. Sauf indication contraire, pour les fins de ce prospectus, la définition de « conjoint » est celle qui est prévue par la *Loi sur les impôts* du Québec, laquelle inclut à la fois les conjoints de même sexe et de sexe opposé.
 4. La définition de « personne à charge » est celle qui est prévue par la *Loi sur les impôts* du Québec
 5. Un placement est considéré comme encaissable même si son retrait génère des frais ou une perte de rendement.
 6. Dans tous les cas où, conformément à la politique d'achat de gré à gré, un actionnaire doit démontrer que ses placements encaissables ont été liquidés, il devra, s'il détient des actions dans les deux fonds de travailleurs du Québec, effectuer une demande d'achat de gré à gré auprès des deux fonds. S'il y a autorisation de la part des deux fonds, les sommes payées par ceux-ci seront réparties, au prorata de la valeur des actions admissibles dans ces deux fonds de travailleurs.
 7. Les retenues d'impôt appliquées au versement sont effectuées en fonction du taux minimum exigé par les deux paliers de gouvernement, le cas échéant.
 8. Selon Revenu Québec, la définition de « revenu familial » est la suivante : *Le revenu familial correspond à votre revenu. Si vous avez un conjoint, votre revenu familial correspond à votre revenu plus celui de votre conjoint.*
 9. Une demande ne peut être déposée qu'après une période minimale de deux mois consécutifs de diminution des revenus précédant le dépôt de la demande à Fondation. La diminution de revenus doit s'appliquer pour chacun des mois inclus dans la période invoquée. Dans le cas d'un actionnaire qui est prestataire de la Sécurité du revenu, la demande peut être déposée dès le début de la diminution des revenus.
 10. Pour que la demande d'achat de gré à gré soit admissible en vertu de ce critère, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre la date de l'événement ayant causé la diminution des revenus et le moment du dépôt de la demande au Fonds, sauf si l'actionnaire est prestataire de la Sécurité du revenu. De même, pour toute demande subséquente en lien avec le même événement invoqué, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre le moment de la demande initiale et la ou les demandes subséquentes au Fonds, en lien avec le même événement invoqué, sauf si l'actionnaire est prestataire de la Sécurité du revenu, et l'événement doit toujours exister au moment de la demande subséquente.
 11. Pour que la demande d'achat de gré à gré soit admissible en vertu de ce critère, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre la date de l'événement ayant causé la diminution des revenus et le moment du dépôt de la demande au Fonds. De même, pour toute demande subséquente en lien avec le même événement invoqué, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre le moment de la demande initiale et la ou les demandes subséquentes au Fonds, en lien avec le même événement invoqué, et l'événement doit toujours exister au moment de la demande subséquente.
 12. Une demande ne peut être déposée qu'après une période minimale de deux mois consécutifs de diminution des revenus précédant le dépôt de la demande au Fonds. Dans le cas où un médecin confirme l'invalidité de l'actionnaire ou du conjoint de l'actionnaire, le cas échéant, pour au moins deux mois consécutifs, la demande peut être déposée dès le début de la diminution des revenus avant impôt.
 13. Une demande ne peut être déposée qu'après une période minimale de six mois consécutifs de diminution involontaire des revenus précédant le dépôt de la demande au Fonds.
 14. On entend par « fin d'une union », selon le cas, une séparation de corps, une séparation entre conjoints de fait, un divorce, une nullité ou une dissolution de mariage, ou encore un décès.
 15. Pour que la demande d'achat de gré à gré soit admissible en vertu de ce critère, un délai maximal d'un an doit s'être écoulé entre la date de fin d'union et le moment du dépôt de la demande à Fondation.

-
16. On entend par preuve, les déclarations fiscales complètes fédérale et du Québec accompagnées des annexes relatives aux crédits d'impôt de Fondation et des avis de cotisation respectives des années où les crédits n'ont pu être réclamés dans le cas où l'actionnaire n'a aucun impôt à payer ou est retraité avec des revenus d'emploi inférieurs à 3 500 \$ ou une lettre confirmant qu'il est non-résident.
 17. On entend par « emploi permanent à temps plein » un minimum de 28 heures travaillées par semaine.
 18. Une entreprise dont l'activité est saisonnière n'est pas considérée en activité continue, sauf si elle opère plusieurs activités saisonnières tout au long de l'année.
 19. La définition d'« enfant à charge » est celle qui est prévue par la *Loi sur les impôts* du Québec.
 20. On entend par « circonscrite dans le temps » une offre unique comportant une date d'échéance qui doit être respectée par l'actionnaire.
 21. Les placements utilisés doivent, au préalable, avoir servi à améliorer les prestations du régime de retraite, car l'achat doit être le dernier recours.
 22. Datée de moins de 30 jours à sa date de réception à Fondation.
 23. Selon les lois fiscales, seules des études postsecondaires donnent droit à ces programmes.
 24. La demande doit avoir été reçue dans l'année suivant le sinistre et ne peut inclure le montant des franchises.
 25. Le vice ne doit pas être connu au moment de l'achat de la résidence.